

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



PROTECTION FONDS DE PLACEMENT GARANTI SUN LIFE

Notice explicative et contrat individuel
de rente à capital variable

établis par

la Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie

JUIN 2019



La vie est plus radieuse sous le soleil

Financière 
Sun Life

Protection Fonds de placement garanti Sun Life

**Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable
établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie**

Juin 2019

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables au produit Protection Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life. La notice explicative des fonds distincts est publiée par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life») à des fins informatives seulement. Elle ne constitue pas un contrat d'assurance. La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Protection FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.

Faits saillants

Protection Fonds de placement garanti Sun Life

Le présent sommaire fournit une brève description des choses importantes à savoir avant de souscrire un contrat Protection Fonds de placement garanti Sun Life («Protection FPG Sun Life»). Il ne fait pas partie de votre contrat. Vous trouverez la description de toutes les caractéristiques de ce produit et de leur fonctionnement dans le contrat, la notice explicative et les aperçus des fonds. Veuillez prendre connaissance de ces documents et vous adresser à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

Vous trouverez à la fin du contrat un glossaire qui explique les termes que nous employons.

Description du produit

Vous souscrivez un contrat individuel de rente à capital variable Protection FPG Sun Life, qu'on appelle également un contrat de fonds distincts. Ce contrat est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»). Il prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès.

Aux termes du contrat, vous pouvez acheter des unités d'un, de plusieurs ou de tous les fonds offerts. L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra la valeur de votre contrat advenant votre décès.

Vous pouvez demander que votre contrat soit enregistré. Parmi les types d'enregistrement offerts, vous pouvez choisir le REER, le FERR et le CELI. Votre choix aura des répercussions sur le plan fiscal. Des règles fiscales s'appliqueront au contrat de votre vivant et à votre décès. Adressez-vous à votre conseiller en assurance pour en savoir plus.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, et fait l'objet de garanties.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit des garanties à l'échéance à des dates déterminées et une garantie au décès payable au décès du rentier.

- **Garantie à l'échéance** : protège la valeur des primes que vous avez payées à la date d'échéance du contrat (le plus souvent à l'âge de 100 ans) ou à la date de la garantie à l'échéance. La date de la garantie à l'échéance se situe 15 ans après la date de votre prime initiale, ou la date de la dernière réinitialisation ou du dernier renouvellement de la garantie à l'échéance. Votre garantie à l'échéance est égale à 100 % de votre prime initiale et de toute prime payée avant la première date anniversaire de l'échéance, et à 75 % de toutes les primes payées à compter de la première date anniversaire de l'échéance. À la date de la garantie à l'échéance ou à la date d'échéance du contrat, vous recevrez la garantie à l'échéance ou la valeur de marché courante du contrat si celle-ci est plus élevée. La garantie à l'échéance peut faire l'objet de réinitialisations. Les réinitialisations entraînent une augmentation de la garantie à l'échéance. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Garantie à l'échéance de la notice explicative pour de plus amples renseignements.
- **Garantie au décès** : protège la valeur de vos primes si vous décédez avant la date d'échéance du contrat. Le bénéficiaire recevra une prestation de décès égale à la valeur de marché du contrat ou à 100 % du total des primes que vous avez payées si cette somme est plus élevée, moins une réduction pour les retraits effectués. La prestation de décès est réinitialisée chaque année jusqu'à l'âge de 80 ans si la valeur de marché du contrat est supérieure à la valeur courante de la garantie au décès. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Garantie au décès de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties à l'échéance et au décès.

Dans le cas des FERR, FRV, FRR1, FRVR et FRRR, le retrait du paiement annuel minimal au titre du FERR entraîne une réduction des garanties à l'échéance et au décès correspondant au montant du retrait. Veuillez vous reporter à l'article 3.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance et à l'article 4.3 – Incidence des retraits sur la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat. Vous pouvez également demander que les paiements de rente commencent avant cette date. Vous devrez présenter cette demande par écrit.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez choisir parmi un certain nombre de fonds distincts. Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance. La description des fonds se trouve dans les aperçus des fonds. Veuillez lire ces aperçus pour plus de renseignements sur les fonds. La Sun Life ne garantit pas le rendement des fonds. Assurez-vous de tenir compte de votre tolérance au risque avant de choisir un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Les coûts sont fonction des fonds et des options de frais de souscription que vous choisissez.

Options de frais de souscription

Selon l'option de frais de souscription que vous choisissez, nous déduisons une commission de vente de vos primes ou nous appliquons des frais de souscription différés à certains retraits. Des frais de souscription différés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt dans le cas de l'option frais de souscription différés, ou au cours des trois premières années dans le cas de l'option frais de souscription réduits. Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Le programme Gestion privée peut offrir des options différentes. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Frais et dépenses

Des frais sont exigés pour couvrir les coûts liés aux garanties, la gestion des fonds et les autres dépenses. Nous déduisons ces frais et dépenses, ainsi que les taxes applicables, du fonds. Le total des frais et dépenses imputés au fonds au cours de l'année civile sert à déterminer le ratio des frais de gestion (le «RFG»). Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter un fonds.

Les frais et dépenses réduisent la valeur unitaire d'un fonds. Les comptes à honoraires peuvent être assortis de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Les unités de catégorie O s'inscrivant dans le programme Gestion privée sont assorties de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Autres frais

La Sun Life peut exiger des frais supplémentaires pour certaines opérations, notamment les retraits anticipés et les transferts entre fonds. Elle peut aussi exiger des frais si vous ne conservez pas le montant de dépôt minimal dans le contrat. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais associés aux options de placement, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires, changer de fonds, demander des retraits et demander une réinitialisation de votre garantie à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives. Différentes options s'offriront à vous à la date d'échéance de votre contrat. À moins que vous choisissiez une autre option, nous vous verserons alors une rente.

Limites d'âge

Nous déterminons l'âge maximal jusqu'auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes en fonction de nos règles administratives ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le type d'enregistrement de votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Renseignements additionnels

Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez lire la notice explicative et le contrat pour connaître vos droits et vos obligations, et adressez-vous à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé indiquant la valeur de vos placements et les opérations que vous avez effectuées.

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds peuvent être consultés sur le site Web de la Sun Life ou vous être envoyés sur demande.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat ou d'ajouter des sommes à votre contrat. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre souscription ou de l'achat d'unités. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller en assurance, lisez la notice explicative et le contrat ou communiquez avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9
Canada

1-844-FPG-1FSL (1-844-374-1375)
Courriel : fpg@sunlife.com

Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec la Sun Life, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-800-268-8099 ou visitez le site Web www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements au sujet de la protection supplémentaire qui peut être offerte aux propriétaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Consultez le site www.assuris.ca pour plus de précisions.

Pour obtenir des renseignements sur la manière d'entrer en contact avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccra.org.

Table des matières

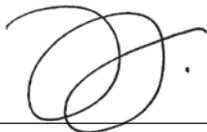
Faits saillants	2	Article 4 Garantie au décès	23
Attestation	8	4.1 Garantie au décès	23
Protection des renseignements personnels	9	4.2 Réinitialisation de la garantie au décès	24
Notice explicative Protection Fonds de placement garanti Sun Life	10	4.3 Incidence des retraits sur la garantie au décès	24
Article 1 Renseignements généraux	10	4.3.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé et REIR	24
1.1 Fonds distincts	10	4.3.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR	25
1.2 Communications	10	Article 5 Conversion de REER en FERR	26
1.3 Types de contrats offerts	11	Article 6 Versement de la rente	27
1.3.1 Contrats enregistrés	11	Article 7 Évaluation	28
1.3.2 Contrats non enregistrés	12	7.1 Valeur de marché	28
Article 2 Opérations financières	13	7.2 Jour d'évaluation	28
2.1 Dépôts	13	7.3 Valeur unitaire	28
2.2 Retraits	14	Article 8 Frais et dépenses	29
2.2.1 Retraits obligatoires	14	8.1 Options de frais de souscription	29
2.2.2 Options de retraits périodiques	14	8.1.1 Frais payables à la souscription (FPS)	29
2.3 Transferts entre fonds et changement d'option de frais de souscription	15	8.1.2 Frais de souscription différés (FSD) et frais de souscription réduits (FSR)	29
2.3.1 Transferts entre fonds	15	8.1.3 Frais catégorie F	30
2.3.2 Changement d'option de frais de souscription	15	8.2 Frais de retrait anticipé	30
2.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)	15	8.3 Frais pour contrat inférieur au minimum	30
Article 3 Garantie à l'échéance	17	8.4 Frais d'assurance, frais de gestion et autres frais applicables aux fonds	30
3.1 Garantie à l'échéance	17	8.4.1 Frais d'assurance	30
3.2 Réinitialisation de la garantie à l'échéance	18	8.4.2 Frais de gestion	31
3.3 Date de la garantie à l'échéance	19	8.4.3 Ratio des frais de gestion (RFG)	31
3.4 Paiements de primes supplémentaires après la réinitialisation ou le renouvellement de la garantie à l'échéance	21	Article 9 Options de placement	32
3.5 Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance	21	9.1 Valeur unitaire	32
3.5.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé, REIR	21	9.2 Politique de placement	32
3.5.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR	22	9.3 Risques liés aux placements	32
		9.4 Réinvestissement des gains	36
		9.5 Intérêts de la direction et d'autres parties dans les opérations importantes	36
		9.6 Dépositaire des fonds	36
		9.7 Changements fondamentaux	36
		9.8 Auditeur	36

Article 10 Rémunération versée à votre conseiller en assurance	37	2.5 Propriétaire successeur	46
10.1 Commission de vente	37	2.6 Rentier remplaçant	46
10.2 Commission de suivi	37	2.7 Protection contre les créanciers	47
Article 11 Information fiscale	38	2.8 Instructions relatives aux opérations	47
11.1 Renseignements généraux	38	2.9 Règles administratives	47
11.2 Les fonds	38	Article 3 Dépôts	48
11.3 Contrats enregistrés	38	3.1 Dépôts	48
11.3.1 REER, REER de conjoint, CRI, RER immobilisés et REIR	38	3.2 Fonds offerts	48
11.3.2 FERR, FERR de conjoint, FRV, FRRI, FRVR et FRRR	38	3.3 Options de frais de souscription	48
11.3.3 CELI	38	3.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF) ...	50
11.4 Contrats non enregistrés	39	Article 4 Transferts entre fonds	50
11.5 Imposition au décès	39	Article 5 Retraits	51
11.5.1 Contrats enregistrés	39	5.1 Retraits	51
11.5.2 Contrats non enregistrés	39	5.2 Retraits périodiques	51
Article 12 Planification successorale	40	5.3 Retraits obligatoires	52
12.1 Renseignements généraux	40	Article 6 Frais et dépenses	53
12.2 Bénéficiaires	40	6.1 Frais de souscription	53
12.2.1 Bénéficiaires irrévocables	40	6.2 Frais relatifs aux fonds	53
12.3 Contrats non enregistrés	40	6.3 Frais d'administration	54
12.3.1 Propriétaire successeur	40	Article 7 Garantie à l'échéance	55
12.4 Contrats enregistrés	40	7.1 Garantie à l'échéance	55
Article 13 Programme Gestion privée	41	7.2 Réinitialisation de la garantie à l'échéance	55
13.1 Participation au programme Gestion privée	41	7.3 Date de la garantie à l'échéance	55
13.2 Frais de gestion – Gestion privée	41	7.4 Paiements de primes supplémentaires après la réinitialisation ou le renouvellement de la garantie à l'échéance	56
13.3 Frais de service – Catégorie O	42	7.5 Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance	56
Contrat Protection Fonds de placement garanti Sun Life	43	7.5.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé, REIR	56
Renseignements importants	43	7.5.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR	56
Attestation	44	Article 8 Garantie au décès	57
Article 1 Le contrat	45	8.1 Garantie au décès	57
Article 2 Aperçu général	46	8.2 Réinitialisation de la garantie au décès	57
2.1 Monnaie	46	8.3 Incidence des retraits sur la garantie au décès	57
2.2 Propriété du contrat	46	8.3.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé et REIR	57
2.3 Rentier	46	8.3.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR	57
2.4 Bénéficiaire	46	Article 9 Conversion de REER en FERR	58

Article 10 Maintien du contrat après le décès du rentier	59	Article 15 Programme Gestion privée	62
Article 11 Valeurs	59	15.1 Participation au programme Gestion privée	62
11.1 Valeur de marché	59	15.2 Frais de gestion – Gestion privée	62
11.2 Jour d'évaluation	59	15.3 Frais de service – Catégorie O	63
11.3 Valeur unitaire	59	Article 16 Avenants	64
Article 12 Changements fondamentaux	60	16.1 Régime d'épargne-retraite (RER)	64
Article 13 Annulation (si vous changez d'idée)	60	16.2 Fonds de revenu de retraite (FRR)	64
Article 14 Cessation du contrat	61	16.3 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	65
14.1 Résiliation	61	Glossaire	66
14.2 Versement de la rente	61		

Attestation

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie atteste que la présente notice explicative constitue un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant au contrat individuel de rente à capital variable Protection FPG Sun Life établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»).



Jacques Goulet

*Président, Financière Sun Life Canada
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



Jason Agaby

*Vice-président, gestion des produits
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins juridiques, réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le sunlife.ca/confidentialite.

Notice explicative Protection Fonds de placement garanti Sun Life

Article 1 Renseignements généraux

Dans la présente notice explicative, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété de plus d'une personne. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Nous utilisons l'expression «règles administratives» pour désigner nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans vous donner de préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Sun Life peut refuser un achat. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement du contrat sont satisfaites. Lorsque nos exigences auront été remplies, nous vous enverrons une confirmation de votre achat. Si une annexe ou une modification du contrat sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

Pour obtenir la description détaillée des fonds qui vous sont offerts, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

La notice explicative et le contrat, ainsi que les documents Aperçu du fonds, se trouvent en version électronique sur notre site Web au fpgsunlife.ca/ressourcesclients.

1.1 Fonds distincts

Nous avons créé les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat individuel de rente à capital variable. Selon la loi, nous sommes propriétaires des fonds et de leur actif. Cet actif est conservé séparément de nos autres éléments d'actif. Nous devenons propriétaires des dépôts que vous faites dès que nous les recevons. Vous avez les droits qui sont indiqués dans le contrat.

Les fonds sont divisés en unités. Nous suivons vos instructions et investissons votre dépôt dans les fonds de votre choix. Nous détenons ces fonds et nous attribuons une valeur aux unités (la valeur unitaire). Nous utilisons cette valeur unitaire pour déterminer vos prestations.

Aux termes du contrat, vous pouvez acheter des unités d'un, de plusieurs ou de tous les fonds offerts. L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds, et vous n'avez aucun droit de vote.

1.2 Communications

Lorsque nous vous demandons de nous informer «par écrit», vous devez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9

Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toute demande que vous faites si elle va à l'encontre des lois du Canada ou d'autres territoires qui s'appliquent à vous, du contrat ou de nos règles administratives.

Lorsque nous indiquons que nous vous aviserons, nous voulons dire que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Vous devez nous informer par écrit de tout changement d'adresse.

Si votre contrat est détenu au nom de votre distributeur ou d'un propriétaire apparent, il est possible que nous leur adressions la correspondance qui vous est destinée conformément à l'autorisation que vous avez donnée à votre distributeur, à condition que nous jugions cette autorisation acceptable.

Nous nous réservons le droit de faire des modifications à votre contrat. La présente notice explicative est un document d'information qui porte sur votre contrat au moment où nous l'établissons. Si nous apportons des modifications à votre contrat, nous vous en aviserons.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières touchant votre contrat;
- des relevés vous donnant des renseignements tels que les valeurs et le détail des opérations, au moins une fois par année;
- sur demande, un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants de nature financière et des états financiers audités des fonds sous-jacents;
- sur demande, un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds, des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct.

1.3 Types de contrats offerts

Un contrat Protection FPG Sun Life peut être enregistré ou non enregistré aux fins de l'impôt. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types d'enregistrement de contrat, selon la provenance du dépôt initial et les lois applicables.

Un contrat détenu dans le cadre d'un régime enregistré établi en fiducie est un contrat non enregistré auprès de la Sun Life. Vous êtes le rentier du contrat. Vos instructions nous sont transmises par votre distributeur ou votre intermédiaire.

En vertu de nos règles administratives, nous pouvons limiter le nombre de contrats Protection FPG Sun Life dont vous êtes propriétaire.

1.3.1 Contrats enregistrés

Vous êtes à la fois le propriétaire et le rentier du contrat. Vous ne pouvez pas désigner de copropriétaire ou de propriétaire successeur. Vous pouvez toutefois désigner votre conjoint comme rentier remplaçant dans le cas d'un FERR, ou comme titulaire successeur du régime dans le cas d'un CELI. Votre contrat ne peut pas servir de garantie pour un prêt, sauf s'il s'agit d'un contrat CELI.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite – REER, y compris les CRI, les RER immobilisés et les REIR, s'il s'agit de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent

Vous pouvez être propriétaire d'un contrat REER Protection FPG Sun Life et y faire des placements jusqu'à la date d'échéance du REER. À la date d'échéance du REER, votre contrat sera maintenu sous forme de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR, FRV, FRI, FRVR ou FRRR, s'il s'agit de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent), à moins que vous nous demandiez de racheter les unités. Si vous optez pour le rachat des unités, vous devez nous informer de votre décision par écrit. Si vous ne maintenez pas votre contrat sous forme de FERR, nous y mettrons fin. Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

Vous ne pouvez pas désigner de rentier remplaçant pour un contrat REER.

REER de conjoint

Si votre conjoint verse des primes à un REER dont vous êtes propriétaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le propriétaire et le rentier du contrat. Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

Fonds enregistrés de revenu de retraite – FERR, y compris les FRV, les FRI, les FRVR et les FRRR, s'il s'agit de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat FERR Protection FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat. Chaque année civile suivant l'année où vous souscrivez votre FERR, vous devez retirer un paiement minimal au titre du FERR. Nous calculons le montant de ce retrait d'après les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, au cours d'une année civile donnée, vous n'effectuez pas le retrait minimal requis, nous retirerons la somme nécessaire pour respecter cette exigence et nous vous la verserons avant la fin de l'année civile.

Dans le cas des contrats FRV, FRI ou FRVR, vous ne pouvez pas retirer une somme plus élevée que le paiement annuel maximal permis par les lois sur les régimes de retraite. Les contrats FRV, FRI, FRVR, et FRRR peuvent être maintenus jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant pour un contrat FERR, mais vous ne pouvez pas le faire pour les contrats FRV, FRI, FRVR ou FRRR.

Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat CELI Protection FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat. Vous pouvez utiliser un contrat CELI en garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne demandant que la prestation de décès lui soit versée. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations.

Vous pouvez désigner un titulaire successeur du régime pour un CELI.

1.3.2 Contrats non enregistrés

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat non enregistré Protection FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le propriétaire et le rentier peuvent être des personnes différentes. Le contrat peut être la propriété d'une personne, de plus d'une personne ou d'une société.

Il se peut que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Nous pouvons toutefois limiter ce droit, conformément à nos règles administratives ou aux lois applicables.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat, mais vous pouvez utiliser le contrat en garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne demandant que la prestation de décès lui soit versée. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations.

Article 2 Opérations financières

Les opérations financières comprennent les paiements de primes, les retraits et les changements de fonds. Certaines opérations financières auront des incidences sur vos garanties.

Veillez vous reporter à l'article 3.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance et à l'article 4.3 – Incidence des retraits sur la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

2.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

Exigences minimales d'établissement

Pour que nous puissions établir le contrat, vous devez répondre à nos exigences. Votre première prime doit respecter le minimum que nous avons fixé. S'il y a d'autres exigences à remplir, nous vous en informerons lorsque vous effectuerez votre premier dépôt.

Primes minimales

Dépôt initial – 1 000 \$ ou 100 \$ s'il est effectué par prélèvement bancaire

Dépôts subséquents autres que par prélèvement bancaire – 500 \$

Dépôts par prélèvement bancaire une fois le dépôt initial effectué – 50 \$

Dépôts dans le fonds Achats périodiques par sommes fixes – 5 000 \$

Montant minimal pour le programme Gestion privée

Pour obtenir des précisions, consultez notre site Web à la page fpgsunlife.ca/programmegestionprivée.

Jour d'évaluation

Si votre prime respecte nos exigences, le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial sera la date du contrat. Si le total de vos primes dépasse 1 million de dollars, vous devez d'abord obtenir notre consentement écrit.

Quand pouvez-vous effectuer un paiement de prime?

Vous pouvez effectuer un paiement de prime en tout temps, jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type d'enregistrement du contrat	Âge du rentier (au 31 décembre de l'année visée)	
	Paiement de prime	Échéance du contrat
Non enregistré, CELI	80 ans	100 ans
REER, CRI, RER immobilisé, REIR	71 ans*	71 ans* – à cet âge, ces types d'enregistrement doivent être convertis en FERR, en FRV, en FRRI, en FRVR ou en FRRR. Reportez-vous à l'article 9, Conversion de REER en FERR, du contrat pour obtenir de plus amples renseignements.
FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRR	80 ans (dépôts provenant d'autres contrats enregistrés seulement)	100 ans

* ou l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Affectation de vos dépôts

Nous affectons vos dépôts à l'achat d'unités des fonds, conformément à l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Le jour d'évaluation est le jour où nous recevons vos instructions portant sur les fonds et l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 7.2 – Jour d'évaluation pour de plus amples renseignements.

Paiements non honorés

Si un paiement n'est pas honoré, nous nous réservons le droit de vous faire payer des frais d'administration pour couvrir nos dépenses. Si vous effectuez vos paiements dans le cadre d'un programme de prélèvements bancaires et qu'un paiement n'est pas honoré, nous ferons une deuxième tentative de prélèvement. Nous pouvons mettre fin au programme de prélèvements bancaires conformément à l'autorisation donnée dans le cadre de ce programme.

Notre droit de refuser un dépôt ou de demander des renseignements supplémentaires

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Nous pouvons, en tout temps, décider qu'un fonds ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier avant d'accepter un dépôt. Si nous jugeons que ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants, nous pouvons refuser le dépôt.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge ou de l'état matrimonial d'une personne, ou une preuve que cette personne est en vie, lorsque ces renseignements sont utilisés pour déterminer les prestations. Si ces renseignements font l'objet d'une déclaration inexacte, nous pouvons recalculer les prestations en utilisant la bonne information. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué sur la base de renseignements erronés, y compris les paiements de revenu effectués après le décès du rentier ou de toute autre personne au décès de laquelle les paiements auraient dû prendre fin.

2.2 Retraits

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance et à l'article 4.3 – Incidence des retraits sur la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

Les retraits minimaux sont :

- retrait minimal d'un fonds – 500 \$
- retrait périodique minimal – 100 \$ par mois

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités des fonds de votre choix, à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent des fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer à certains retraits. Nous pouvons déduire de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source.

Le rachat de toutes les unités met fin au contrat.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception. Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELL, sont imposables. Les retraits de contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 11 – Information fiscale pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 7 – Évaluation pour de plus amples renseignements.

2.2.1 Retraits obligatoires

Des paiements annuels minimaux au titre du FERR doivent être effectués dans le cas des FERR, des FRV, des FRRI, des FRVR et des FRRR. Nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR en fonction de la valeur de marché du contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Si la somme totale retirée est inférieure au paiement annuel minimal obligatoire au titre du FERR, nous vous verserons la différence avant la fin de l'année.

Le retrait nécessaire à ce paiement sera effectué conformément à la répartition que nous avons en dossier pour vous. Si aucune répartition n'est indiquée, nous effectuerons le paiement conformément à nos règles administratives.

Veuillez noter qu'un paiement annuel maximal est prévu par les lois sur les régimes de retraite pour les FRV, les FRRI et les FRVR. Vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure à ce montant, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

2.2.2 Options de retraits périodiques

Les retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, sous réserve de nos règles administratives. Vous pouvez demander qu'un changement soit apporté à vos retraits périodiques en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

Il n'est pas possible d'effectuer de retraits périodiques de contrats CRI, RER immobilisé ou REIR.

Les options de retraits périodiques sont les suivantes :

- **Montant net uniforme** : vous choisissez la fréquence des retraits et la somme que vous souhaitez recevoir. En plus de cette somme, nous retirerons une somme correspondant aux frais et aux retenues d'impôt à la source.
- **Montant brut uniforme** : vous choisissez la fréquence et le montant des retraits, avant déduction des frais et des retenues d'impôt à la source.

- Paiement annuel minimal au titre du FERR : applicable aux FERR, aux FRV, aux FRRRI, aux FRVR et aux FRRR seulement. Le paiement annuel minimal au titre du FERR est calculé d'après la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les retraits seront du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel minimal au titre du FERR.
- Paiement annuel maximal : applicable aux FRV, aux FRRRI et aux FRVR seulement. Le paiement annuel maximal est calculé d'après les lois sur les régimes de retraite. Tous les retraits seront du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel maximal.

Des frais de souscription s'appliqueront si vous nous demandez de racheter des unités d'un fonds assorties de l'option frais de souscription différés ou frais de souscription réduits avant la fin de la période prévue. Nous pourrions renoncer à appliquer ces frais jusqu'à concurrence du montant exempt de frais de souscription différés. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Nous déposerons vos retraits périodiques dans le compte bancaire indiqué pour vous dans nos dossiers. Si la date choisie pour les retraits tombe un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, le dépôt sera effectué le jour d'évaluation précédant la date de votre retrait périodique.

2.3 Transferts entre fonds et changement d'option de frais de souscription

2.3.1 Transferts entre fonds

Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un fonds à un autre, à l'intérieur du contrat; c'est ce que nous appelons un «transfert entre fonds». Nous autorisons un nombre illimité de transferts entre fonds par année. Un transfert entre fonds n'a aucune incidence sur vos garanties.

Les montants minimaux des transferts entre fonds sont les suivants :

- transfert minimal à partir d'un fonds – 500 \$;
- transfert minimal vers un fonds – 50 \$.

Vous pouvez demander des transferts entre fonds sur une base périodique ou occasionnelle. Pour chaque transfert entre fonds, nous rachetons des unités des fonds desquels vous souhaitez effectuer le transfert, puis nous achetons des unités des fonds auxquels vous voulez que le transfert soit effectué. Ces opérations sont effectuées à la valeur unitaire de chaque fonds déterminée le jour d'évaluation du transfert. Le transfert peut porter sur la totalité ou une partie des unités du fonds, sous réserve de nos règles administratives.

Les transferts entre fonds effectués dans des contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 11 – Information fiscale pour de plus amples renseignements.

La valeur unitaire des unités qui sont achetées ou rachetées fluctue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent des fonds, et elle n'est pas garantie.

2.3.2 Changement d'option de frais de souscription

Le fait de passer d'une option de frais de souscription à une autre n'est pas considéré comme un transfert entre fonds et pourrait donner lieu à des frais de rachat. Nous traitons cette opération comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds, même s'il s'agit du même fonds. Ces opérations pourraient être effectuées des jours d'évaluation différents et avoir une incidence sur vos garanties.

2.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Le fonds APSF vous permet de transférer la prime que vous y versez à d'autres fonds, à l'intérieur de votre contrat, sur une base périodique.

Chaque paiement de prime que vous affectez au fonds APSF doit être d'au moins 5 000 \$. Vous devez nous informer par écrit de la manière dont vous souhaitez que la prime soit répartie entre les fonds, dans le contrat. Vous devez nous fournir vos instructions dans les 90 jours civils qui suivent le dépôt dans le fonds APSF, et vous avez 12 mois, à compter du jour d'évaluation du paiement, pour répartir la prime entre les fonds.

Nous administrons tous les paiements de primes versés au fonds APSF en fonction de nos règles administratives.

Nous déposons votre prime dans le fonds APSF lorsque nous la recevons, accompagnée des instructions indiquant la façon dont elle doit être répartie entre les fonds. Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que le transfert soit effectué. Si ce jour n'existe pas au cours d'un mois donné, le transfert se fera le premier jour du mois suivant. Si le jour du transfert mensuel n'est pas un jour d'évaluation, le transfert se fera le jour d'évaluation suivant.

Vous pouvez demander jusqu'à 12 transferts mensuels à partir du fonds APSF. D'autres fréquences peuvent être offertes, sous réserve de nos règles administratives. À compter de la date du premier transfert mensuel, et pour le nombre de transferts mensuels que vous aurez choisi, le même montant sera transféré du fonds APSF aux fonds de votre choix.

Exemple :

- Vous déposez 10 000 \$ dans le fonds APSF, dont la valeur unitaire s'élève à 10 \$.
- Vous choisissez de transférer 1 000 \$ par mois. Ces transferts aux fonds de votre choix se poursuivront pendant 10 mois.

S'il reste des unités dans le fonds APSF à la fin de cette période, nous les affecterons conformément à vos instructions lors du transfert périodique suivant.

Exemple :

- Vous déposez 10 000 \$ dans le fonds APSF.
- Vous choisissez de transférer 1 000 \$ par mois à deux fonds différents. Ces transferts se poursuivront pendant 10 mois.
- Après le 10^e mois, il reste 200 \$ dans le fonds APSF en raison d'une augmentation de la valeur de marché du fonds.
- Au 11^e mois, ce montant de 200 \$ sera réparti proportionnellement entre les fonds, conformément à vos instructions.

S'il reste des unités du fonds APSF qui n'ont pas été transférées pendant la période de 12 mois suivant votre dépôt au fonds APSF, nous les affecterons aux fonds choisis lors du dernier transfert mensuel prévu pour la période de 12 mois, sous réserve de nos règles administratives.

Vous pouvez effectuer des retraits ou des transferts occasionnels du fonds APSF. Les transferts mensuels pourront continuer après un retrait ou un transfert occasionnel s'il reste suffisamment d'unités dans le fonds APSF. S'il n'y a pas suffisamment d'unités, nous effectuerons le transfert en fonction d'une répartition proportionnelle entre les fonds que vous avez choisis.

Exemple :

- Il reste 1 000 \$ dans le fonds APSF et il ne reste qu'un transfert à effectuer. Chaque mois, 1 000 \$ sont transférés également vers deux fonds différents.
- À la suite d'un retrait de 500 \$, le fonds APSF affiche un solde de 500 \$.
- Ce qui reste dans le fonds APSF sera réparti également entre les fonds, c'est-à-dire que 250 \$ seront transférés à chaque fonds.

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires dans le fonds APSF. La répartition prévue entre les fonds s'applique à ces dépôts, à moins d'avis contraire de votre part. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit. Vous pouvez modifier la répartition entre les fonds en tout temps. La nouvelle répartition remplacera toute répartition antérieure.

Pour chaque dépôt subséquent dans le fonds APSF, vous devrez nous donner des instructions de répartition, qui seront appliquées pendant la période requise de 12 mois.

Vous ne pouvez pas effectuer de transfert des fonds s'inscrivant dans le contrat au fonds APSF, ni établir un programme de prélèvements bancaires pour le fonds APSF.

Nous nous réservons le droit de fermer le fonds APSF aux nouveaux dépôts, ou de limiter le nombre de fonds ou de restreindre le choix de fonds vers lesquels vous pouvez effectuer des transferts.

Article 3 Garantie à l'échéance

3.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance protège la valeur des primes payées.

La garantie à l'échéance est payable à la date de la garantie à l'échéance et à la date d'échéance du contrat. Vous recevrez la garantie à l'échéance, ou la valeur de marché du contrat si celle-ci est plus élevée.

La date de la garantie à l'échéance se situe 15 ans après le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial ou la date de la dernière réinitialisation ou du dernier renouvellement de la garantie à l'échéance. Si la date d'échéance de votre contrat se situe dans les 15 années précédant un renouvellement, la date de la garantie à l'échéance sera la même date que la date d'échéance du contrat. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 – Réinitialisation de la garantie à l'échéance et à l'article 3.3 – Date de la garantie à l'échéance pour de plus amples renseignements.

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Veuillez vous reporter à l'article 6 – Versement de la rente pour de plus amples renseignements.

Avant la première réinitialisation ou le premier renouvellement, la garantie à l'échéance est égale à :

- 100 % du paiement de prime initial;
- 100 % de toutes les primes payées avant la première date anniversaire de l'échéance (dans les 12 mois suivant votre paiement de prime initial);
- et 75 % de toutes les primes payées à compter de la première date anniversaire de l'échéance et avant la date de la garantie à l'échéance (dans les 15 ans suivant votre paiement de prime initial).

Les retraits que vous effectuez réduisent la garantie à l'échéance. Veuillez vous reporter à l'article 3.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance pour de plus amples renseignements.

Exemple de calcul de la garantie à l'échéance :

- Paiement de prime initial : 100 000 \$ le 15 mai 2019
- Première date anniversaire de l'échéance : 15 mai 2020
- Date de la garantie à l'échéance : 15 mai 2034

Date	Opération	Valeur de l'opération	Calcul de la garantie à l'échéance dans le cadre de l'opération	Garantie à l'échéance
15 mai 2019	Paiement de prime initial	100 000 \$	100 000 \$ (100 000 \$ x 100 %)	100 000 \$
19 août 2019	Paiement de prime subséquent	50 000 \$	50 000 \$ (50 000 \$ x 100 %)	150 000 \$ (100 000 \$ + 50 000 \$)
16 juin 2020	Paiement de prime subséquent	10 000 \$	7 500 \$ (10 000 \$ x 75 %)	157 500 \$ (150 000 \$ + 7 500 \$)

3.2 Réinitialisation de la garantie à l'échéance

Vous pouvez nous demander d'augmenter la valeur de votre garantie à l'échéance en la réinitialisant avant la date de la garantie à l'échéance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Vous pouvez demander quatre réinitialisations par année civile. Le jour d'évaluation où nous recevons votre demande de réinitialisation, nous :

- augmentons la valeur de la garantie à l'échéance de façon qu'elle soit égale à la valeur de marché du contrat;

- réinitialisons la date de la garantie à l'échéance de façon qu'elle se situe 15 ans après le jour d'évaluation de la réinitialisation;
- et changeons la date anniversaire de l'échéance de façon qu'elle corresponde au jour et au mois du jour d'évaluation de la réinitialisation.

Vous ne pouvez pas changer ou annuler une demande de réinitialisation après qu'elle a été présentée.

Exemple de réinitialisation de la garantie à l'échéance :

Une demande de réinitialisation de la garantie à l'échéance est présentée le 20 juillet 2020. La valeur de marché du contrat est de 165 000 \$ et la garantie à l'échéance est de 157 500 \$.

- La garantie à l'échéance de 157 500 \$ sera portée à 165 000 \$, soit la valeur de marché du contrat;
- la date de la garantie à l'échéance passera du 15 mai 2034 au 20 juillet 2035;
- la première date anniversaire de l'échéance passera du 15 mai 2020 au 20 juillet 2021.

Date	Opération	Valeur de marché du contrat	Garantie à l'échéance antérieure	Nouvelle garantie à l'échéance
20 juillet 2020	Réinitialisation de la garantie à l'échéance	165 000 \$	157 500 \$	165 000 \$

3.3 Date de la garantie à l'échéance

À la date de la garantie à l'échéance, votre garantie à l'échéance est renouvelée et votre contrat est maintenu avec une nouvelle date de la garantie à l'échéance, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Une nouvelle date de la garantie à l'échéance et une nouvelle garantie à l'échéance sont établies. Si le renouvellement de la garantie à l'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il se fera le jour d'évaluation précédent.

La date de la garantie à l'échéance est la plus tardive des dates suivantes :

- 15 ans après le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial;
- 15 ans après le jour d'évaluation de la dernière réinitialisation de la garantie à l'échéance;
- 15 ans après la dernière date de la garantie à l'échéance lorsque la garantie à l'échéance a été renouvelée. Si la date de la garantie à l'échéance se situe dans les 15 années précédant la date d'échéance du contrat, la nouvelle date de la garantie à l'échéance sera la même date que la date d'échéance du contrat.

La même date de la garantie à l'échéance s'applique à toutes les primes. La date de la garantie à l'échéance change seulement à la réinitialisation ou au renouvellement de la garantie à l'échéance.

À la date de la garantie à l'échéance, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché du contrat.

Si, à la date de la garantie à l'échéance, la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de la garantie à l'échéance, la garantie à l'échéance sera égale à 100 % de la valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie.

Si la date de la garantie à l'échéance est la même date que la date d'échéance du contrat, la nouvelle garantie à l'échéance sera égale à 75 % de la valeur de marché du contrat. Si un complément de garantie est nécessaire, la nouvelle garantie à l'échéance sera égale à 75 % de la valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie.

Si le type d'enregistrement du contrat le permet, vous pouvez effectuer des retraits au lieu de recevoir une nouvelle garantie à l'échéance, sous réserve des retenues d'impôt à la source et des frais de souscription. Le retrait de toutes les unités met fin au contrat.

Exemples de renouvellement à la date de la garantie à l'échéance :**Exemple 1**

Dans l'exemple ci-dessous, le renouvellement a lieu à la date de la garantie à l'échéance, le 20 juillet 2035, soit avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Nous utilisons cet âge dans notre exemple parce qu'il permet de prendre en compte une nouvelle période complète de 15 ans.

- La valeur de marché du contrat est de 150 000 \$;
- la garantie à l'échéance est de 155 119,77 \$;
- le complément de garantie est de 5 119,77 \$;
- la date de la garantie à l'échéance passe du 20 juillet 2035 au 20 juillet 2050;
- la première date anniversaire de l'échéance après le renouvellement est le 20 juillet 2036.

Date	Opération	Valeur de marché du contrat à la date de la garantie à l'échéance	Garantie à l'échéance	Complément de garantie	Valeur de marché du contrat à la date de la garantie à l'échéance après l'ajout du complément de garantie	Nouvelle garantie à l'échéance au renouvellement
20 juillet 2035	Renouvellement de la garantie à l'échéance	150 000 \$	155 119,77 \$	5 119,77 \$	155 119,77 \$ (150 000 \$ + 5 119,77 \$)	155 119,77 \$

Exemple 2

Dans l'exemple ci-dessous, le renouvellement a lieu à la date de la garantie à l'échéance, le 20 juillet 2035, soit avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Nous utilisons cet âge dans notre exemple parce qu'il permet de prendre en compte une nouvelle période complète de 15 ans.

- La valeur de marché du contrat est de 162 000 \$;
- la garantie à l'échéance est de 155 119,77 \$;
- le complément de garantie est de 0 \$;
- la date de la garantie à l'échéance passe du 20 juillet 2035 au 20 juillet 2050;
- la première date anniversaire de la prestation à l'échéance après le renouvellement est le 20 juillet 2036.

Date	Opération	Valeur de marché du contrat à la date de la garantie à l'échéance	Garantie à l'échéance	Complément de garantie	Valeur de marché du contrat à la date de renouvellement	Nouvelle garantie à l'échéance au renouvellement
20 juillet 2035	Renouvellement de la garantie à l'échéance	162 000 \$	155 119,77 \$	0 \$	162 000 \$	162 000 \$

Exemple 3

Dans l'exemple ci-dessous, le renouvellement a lieu à la date de la garantie à l'échéance, le 20 juillet 2035; le rentier a alors 90 ans. La date de la garantie à l'échéance est la même date que la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre 2045, puisque la date d'échéance du contrat se situe dans moins de 15 ans.

- La valeur de marché du contrat est de 150 000 \$;
- la garantie à l'échéance est de 155 119,77 \$;
- le complément de garantie est de 5 119,77 \$;
- la nouvelle date de la garantie à l'échéance est le 31 décembre 2045, ce qui est aussi la date d'échéance du contrat;
- la première date anniversaire de l'échéance après le renouvellement est le 20 juillet 2036, mais aucune autre prime ne pourra être payée.

Date	Opération	Valeur de marché du contrat avant l'ajout du complément de garantie	Garantie à l'échéance	Complément de garantie	Valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie	Nouvelle garantie à l'échéance après le renouvellement
20 juillet 2035	Renouvellement de la garantie à l'échéance	150 000 \$	155 119,77 \$	5 119,77 \$	155 119,77 \$	116 339,82 \$ (155 119,77 \$ x 75 %)

3.4 Paiements de primes supplémentaires après la réinitialisation ou le renouvellement de la garantie à l'échéance

Si vous payez des primes après la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement et avant la première date anniversaire de l'échéance suivant la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement, la garantie à l'échéance sera majorée de 100 % du montant des primes payées.

Si vous payez des primes à compter de la date anniversaire de l'échéance qui suit la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement, la garantie à l'échéance sera majorée de 75 % du montant des primes payées.

3.5 Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance

Vous pouvez demander des retraits de votre contrat en tout temps. Les retraits de régimes immobilisés sont assujettis aux restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite.

3.5.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé, REIR

Les retraits entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance. La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

Réduction proportionnelle = $GE \times R / VM$, où

- GE = garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait
- R = valeur de marché des unités rachetées
- VM = valeur de marché du contrat déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait

Exemple de l'incidence d'un retrait sur la garantie à l'échéance

(pour les contrats non enregistrés et les contrats CELI, REER, CRI, RER immobilisé et REIR) :

Vous demandez un retrait de 10 000 \$ le 20 septembre 2019. La valeur de marché de votre contrat est de 167 000 \$.

Date	Opération	Montant	Garantie à l'échéance avant l'opération	Valeur de marché du contrat avant l'opération	Valeur de marché du contrat après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération
20 sept. 2019	Retrait	10 000 \$	165 000 \$	167 000 \$	157 000 \$	155 119,77 \$ (165 000 \$ - 9 880,24 \$*)

* réduction proportionnelle = $165\,000 \$ \times 10\,000 \$ / 167\,000 \$ = 9\,880,24 \$$

3.5.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Chaque année, le 1^{er} janvier, nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR. Lorsque vous recevez le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie à l'échéance est diminuée du montant du retrait.

Lorsque les retraits effectués pendant l'année civile dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie à l'échéance est réduite de manière proportionnelle.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché du contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier.

Exemple de retrait d'un FERR :

Le 1^{er} janvier 2019 :

- le rentier a 66 ans;
- la garantie à l'échéance est de 150 000 \$;
- la valeur de marché du contrat est de 155 000 \$;
- le paiement annuel minimal au titre du FERR pour 2019 est de 6 463,50 \$, calculé d'après un facteur de 4,17 % pour un rentier âgé de 66 ans (155 000 \$ x 4,17 %).

Date	Opération	Montant de l'opération	Valeur de marché du contrat	Garantie à l'échéance avant l'opération	Valeur de marché du contrat après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération	Solde du paiement annuel minimal au titre du FERR
3 janvier 2019	Retrait	6 000 \$	155 000 \$	150 000 \$	149 000 \$ (155 000 \$ - 6 000 \$)	144 000 \$ (150 000 \$ - 6 000 \$)	463,50 \$ (6 463,50 \$ - 6 000 \$)
16 mars 2019	Retrait	2 000 \$	149 000 \$	144 000 \$	147 000 \$ (149 000 \$ - 2 000 \$)	142 051,72 \$ (144 000 \$ - 463,50 \$* - 1 484,78 \$**)	0 \$

* La garantie à l'échéance est réduite du montant du retrait.

Dans le cas de l'opération du 16 mars :

- la garantie à l'échéance et la valeur de marché du contrat sont d'abord réduites de 463,50 \$ sur le retrait de 2 000 \$, ce qui correspond au solde du paiement annuel minimal au titre du FERR;
- la garantie à l'échéance après cette réduction est de 143 536,50 \$;
- la valeur de marché du contrat après cette réduction est de 148 636,50 \$;
- la garantie à l'échéance est ensuite réduite de manière proportionnelle en fonction du solde du retrait de 1 536,50 \$, au moyen de la formule de calcul ci-dessous;
- la garantie à l'échéance a été réduite d'un montant total de 1 948,28 \$ (463,50 \$ + 1 484,78 \$).

** $143\,536,50 \$ \times 1\,536,50 \$ / 148\,636,50 \$ = 1\,484,78 \$$

Article 4 Garantie au décès

4.1 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès initiale est égale à 100 % de votre paiement de prime initial. Avant toute réinitialisation, elle sera augmentée de 100 % de toutes les primes supplémentaires payées et réduite de tous les retraits effectués. Veuillez vous reporter à l'article 4.2 – Réinitialisation de la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

La date de calcul de la prestation de décès est la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. À cette date, nous déterminons la prestation de décès, qui est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché du contrat à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

Exemple de garantie au décès :

À la date de calcul de la prestation de décès :

- la valeur de marché du contrat est de 150 000 \$;
- la garantie au décès est de 155 119,77 \$;
- le complément de garantie est de 5 119,77 \$.

Date	Opération	Valeur de marché du contrat à la date de calcul de la prestation de décès	Garantie au décès	Complément de garantie	Valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie
20 juillet 2031	Calcul de la garantie au décès	150 000 \$	155 119,77 \$	5 119,77 \$	155 119,77 \$

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

4.2 Réinitialisation de la garantie au décès

Chaque année, nous réinitialisons la garantie au décès si la valeur de marché du contrat à l'anniversaire du contrat est plus élevée que la valeur courante de la garantie au décès. La dernière réinitialisation se fait à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si l'anniversaire du contrat ne tombe pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le jour d'évaluation précédent.

Si la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie au décès à la date de la réinitialisation, la garantie au décès ne change pas.

Après la réinitialisation, et avant la réinitialisation suivante, la garantie au décès est augmentée de 100 % du montant des primes payées et réduite de tous les retraits effectués.

Si un rentier remplaçant devient le rentier, des réinitialisations pourront être effectuées jusqu'à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 80 ans.

Exemple de réinitialisation de la garantie au décès :

Date	Opération	Montant	Valeur de marché	Garantie au décès avant la réinitialisation	Garantie au décès après la réinitialisation
1 ^{er} mai 2019	Paiement de prime initial	150 000 \$	–	–	150 000 \$
1 ^{er} mai 2020	Réinitialisation de la garantie au décès		151 000 \$	150 000 \$	151 000 \$
1 ^{er} mai 2021	Réinitialisation de la garantie au décès		149 000 \$	151 000 \$	151 000 \$

4.3 Incidence des retraits sur la garantie au décès

4.3.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé et REIR

Les retraits entraînent une réduction proportionnelle de la garantie au décès. La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

Réduction proportionnelle = $GD \times R/VM$, où

- GD = garantie au décès immédiatement avant le retrait
- R = valeur de marché des unités rachetées
- VM = valeur de marché du contrat déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait

Exemple de retrait d'un contrat non enregistré :

Vous demandez un retrait de 10 000 \$ le 20 septembre 2019. La valeur de marché de votre contrat est de 167 000 \$.

Date	Opération	Montant	Garantie au décès avant l'opération	Valeur de marché du contrat avant l'opération	Valeur de marché du contrat après l'opération	Garantie au décès après l'opération
20 septembre 2019	Retrait	10 000 \$	165 000 \$	167 000 \$	157 000 \$	155 119,77 \$ (165 000 \$ – 9 880,24 \$*)

* réduction proportionnelle = $165\,000\ \$ \times 10\,000\ \$ / 167\,000\ \$ = 9\,880,24\ \$$

4.3.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Chaque année, le 1^{er} janvier, nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR. Lorsque vous recevez le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie au décès est diminuée du montant du retrait.

Lorsque les retraits effectués pendant l'année civile dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie au décès est réduite de manière proportionnelle.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché du contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier.

Exemple de retrait d'un FERR :

Le 1^{er} janvier 2019 :

- le rentier a 66 ans;
- la garantie au décès est de 150 000 \$;
- la valeur de marché du contrat est de 155 000 \$;
- le paiement annuel minimal au titre du FERR pour 2019 est de 6 463,50 \$, calculé d'après un facteur de 4,17 % pour un rentier âgé de 66 ans (155 000 \$ x 4,17 %).

Date	Opération	Montant de l'opération	Valeur de marché du contrat	Garantie au décès avant l'opération	Valeur de marché du contrat après l'opération	Garantie au décès	Solde du paiement du FERR annuel minimal
3 janvier 2019	Retrait	6 000 \$	155 000 \$	150 000 \$	149 000 \$ (155 000 \$ - 6 000 \$)	144 000 \$ (150 000 \$ - 6 000 \$)	463,50 \$ (6 463,50 \$ - 6 000 \$)
16 mars 2019	Retrait	2 000 \$	149 000 \$	144 000 \$	147 000 \$ (149 000 \$ - 2 000 \$)	142 051,72 \$ (144 000 \$ - 463,50 \$* - 1 484,78 \$**)	0 \$

* La garantie au décès est réduite du montant du retrait.

Dans le cas de l'opération du 16 mars :

- la garantie au décès et la valeur de marché du contrat sont d'abord réduites de 463,50 \$ sur le retrait de 2 000 \$, ce qui correspond au solde du paiement annuel minimal au titre du FERR;
- la garantie au décès après cette réduction est de 143 536,50 \$;
- la valeur de marché du contrat après cette réduction est de 148 636,50 \$;
- la garantie au décès est ensuite réduite de manière proportionnelle en fonction du solde du retrait de 1 536,50 \$, au moyen de la formule de calcul ci-dessous;
- la garantie au décès a été réduite d'un montant total de 1 948,28 \$ (463,50 \$ + 1 484,78 \$)

**143 536,50 \$ x 1 536,50 \$/148 536,50 \$ = 1 484,78 \$

Article 5 Conversion de REER en FERR

Vous pouvez convertir votre contrat REER en FERR, sous réserve des lois applicables et des exigences de solde minimal présentées à l'article 2.1 – Dépôts.

Cette disposition s'applique aux contrats immobilisés assujettis aux lois sur les régimes de retraite.

Pour exercer ce droit, vous devez nous informer de votre décision par écrit et remplir tout formulaire nécessaire.

La conversion du REER en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour de la conversion est le jour où nous recevons votre demande écrite. Si ce jour n'est pas un jour d'évaluation, le jour de la conversion est le jour d'évaluation suivant.

Le jour d'évaluation de votre demande, les dispositions du contrat qui concernent le REER prennent fin et celles qui concernent le FERR prennent effet. Toutes les autres modalités du contrat, y compris les garanties, continuent de s'appliquer. La date de la garantie à l'échéance ne change pas.

Tout retrait effectué avant que nous calculions le paiement annuel minimal au titre du FERR entraîne une réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès.

Une fois que le paiement annuel minimal au titre du FERR a été calculé, les retraits effectués jusqu'à concurrence de ce montant entraînent une réduction des garanties à l'échéance et au décès égale au montant du retrait. Les retraits qui dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR entraînent une réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès.

Si, à la date d'échéance du REER, votre contrat REER n'a pas été converti, nous le convertirons automatiquement en FERR, sous réserve des lois applicables.

Article 6 Versement de la rente

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat.

Les modalités de la rente dépendront du type d'enregistrement de votre contrat. Vous trouverez ci-dessous plus de précisions à ce sujet.

Nous calculons les paiements de rente d'après la garantie à l'échéance.

Pour tous les types d'enregistrement de contrat, à l'exception des CELI, nous calculons et effectuons les paiements de rente en fonction d'une rente viagère garantie pour une période de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux prévu par le contrat (article 14.2 – Versement de la rente);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Pour les contrats CELI, nous calculons et effectuons les paiements de rente en fonction d'une rente certaine de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux prévu par le contrat (article 14.2 – Versement de la rente);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Si le rentier décède avant que 120 paiements de rente aient été effectués, nous paierons la prestation de décès à la personne qui a le droit de la recevoir. Sauf pour les contrats CELI, si le rentier est en vie après que nous avons effectué 120 paiements de rente, nous continuerons d'effectuer les paiements de rente jusqu'à son décès. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après le décès du rentier.

Si le montant des paiements de rente déterminé d'après nos calculs est inférieur au minimum mensuel prévu par nos règles administratives, nous pouvons vous verser la valeur totale du contrat en un seul paiement, après déduction des frais applicables.

Vous pourriez être autorisé à choisir un autre type de rente parmi ceux que nous offrons au moment où vous demandez que les paiements de rente commencent, sous réserve de nos règles administratives et du type d'enregistrement de votre contrat. Vous pouvez demander que les paiements de rente commencent à une date antérieure. Nous appliquerons le taux de rente alors en vigueur. La renonciation ou le consentement du conjoint peuvent être exigés pour les contrats immobilisés. Veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements.

Article 7 Évaluation

Le présent article décrit la façon dont les unités sont évaluées.

La Sun Life est propriétaire de l'actif des fonds, et cet actif est conservé séparément de nos autres éléments d'actif. Nous divisons l'actif de chaque fonds en unités qui sont attribuées aux contrats individuels pour déterminer les valeurs prévues par ces contrats.

7.1 Valeur de marché

La valeur de marché du contrat correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale des unités de tous les fonds s'inscrivant dans le contrat à la fermeture des bureaux ce jour-là.

7.2 Jour d'évaluation

Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur peut être attribuée à l'actif sous-jacent des fonds.

Si nous recevons des instructions d'opération avant l'heure limite des opérations, nous traiterons l'opération à la valeur de marché déterminée à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation.

Nous fixons l'heure limite des opérations et nous nous réservons le droit de la changer.

7.3 Valeur unitaire

Nous déterminons la valeur unitaire d'un fonds les jours d'évaluation, conformément à nos règles administratives. Cette opération est effectuée à l'heure limite des opérations chaque jour d'évaluation.

La valeur unitaire est égale à la valeur totale de l'actif sous-jacent du fonds, déduction faite du passif, divisée par le nombre d'unités du fonds.

Nous pouvons augmenter le nombre d'unités d'un fonds, ce qui entraînera une diminution de la valeur unitaire. Nous pouvons également réduire le nombre d'unités, ce qui se traduira par une augmentation de la valeur unitaire. La valeur de marché du contrat ne sera pas touchée par ces changements.

De façon générale, la valeur unitaire d'un fonds est déterminée chaque jour d'évaluation. Nous pouvons retarder l'évaluation pour toute période au cours de laquelle :

- l'une des bourses est fermée;
- les négociations boursières font l'objet de restrictions;
- ou il n'est pas raisonnablement possible de négocier les titres d'un fonds ou de déterminer la valeur totale de l'actif d'un fonds.

Même si nous retardons l'évaluation, nous déterminerons toujours la valeur unitaire des fonds au moins une fois par mois.

Article 8 Frais et dépenses

Nous vous demanderons de payer les frais de gestion, les frais d'assurance et tous les autres frais qui s'appliquent à votre contrat. Il est possible que vous ayez des frais de souscription à payer lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat ou un retrait de celui-ci.

Voici les options de frais de souscription qui pourraient vous être offertes :

- frais payables à la souscription;
- frais de souscription différés;
- frais de souscription réduits;
- frais catégorie F.

Nous pouvons changer les options de frais de souscription pour les nouveaux paiements de primes en tout temps.

Les unités des comptes Gestion privée sont assorties de frais et de dépenses différents. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Programme Gestion privée pour de plus amples renseignements.

8.1 Options de frais de souscription

Le montant des frais de souscription est fonction de la prime et de l'option de frais de souscription choisie à l'achat des unités.

Il n'est pas permis d'effectuer des transferts entre les diverses options de frais de souscription, à moins que nous l'autorisions en vertu de nos règles administratives. Les frais de souscription ne s'appliquent pas aux compléments de garantie. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Garantie à l'échéance pour de plus amples renseignements.

8.1.1 Frais payables à la souscription (FPS)

Aux termes de cette option de frais de souscription, vous payez des frais au moment où vous faites un paiement de prime. Nous payons ces frais de souscription à votre distributeur. Vous pouvez négocier les frais que vous payez avec votre distributeur.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage de votre prime. Ils ne seront jamais supérieurs à 5 %, ni inférieurs à 0 %. Nous déduisons les frais de souscription de votre prime et utilisons le montant net qui résulte de cette opération pour attribuer des unités à votre contrat.

Les unités assorties de FPS peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée pour de plus amples renseignements.

8.1.2 Frais de souscription différés (FSD) et frais de souscription réduits (FSR)

Des FSD ou des FSR peuvent s'appliquer aux unités assorties de l'option FSD ou FSR. Les FSD ou les FSR s'appliquent lorsque vous faites racheter des unités. Nous appelons ces frais «frais de rachat». Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement de la prestation de décès.

Lorsque vous payez une prime et que vous achetez des unités assorties de FSD ou de FSR, nous consignons la date de votre achat et le coût de chaque unité. Nous appelons cette date «date d'achat initiale» et le coût de chaque unité «coût initial».

Lorsque vous faites racheter la totalité ou une partie de ces unités pour effectuer un transfert entre fonds, nous multiplions le nombre d'unités rachetées par le coût initial de chacune d'elles. Nous divisons le total obtenu par le nombre d'unités achetées afin de déterminer le coût initial de chaque nouvelle unité. Les nouvelles unités conservent la date d'achat initiale des unités rachetées. Cela vaut pour tous les transferts entre fonds.

Lorsque vous faites racheter des unités assorties de FSD ou de FSR pour faire un retrait, nous calculons les frais de rachat en fonction de la date d'achat initiale et du coût initial des unités rachetées.

Les FSD s'appliquent aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date de chaque dépôt ayant servi à l'achat d'unités assorties de FSD.

Les FSR s'appliquent aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date de chaque dépôt ayant servi à l'achat d'unités assorties de FSR.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage du coût initial des unités que vous faites racheter.

Les années sont comptées à partir de la date d'achat initiale des unités. Par conséquent, les unités achetées au moyen des dépôts les plus anciens seront rachetées en premier.

Si les unités sont rachetées	FSD	FSR
Durant la 1 ^{re} année	5,5 %	3,0 %
Durant la 2 ^e année	5,0 %	2,5 %
Durant la 3 ^e année	5,0 %	2,0 %
Durant la 4 ^e année	4,0 %	0,0 %
Durant la 5 ^e année	4,0 %	
Durant la 6 ^e année	3,0 %	
Durant la 7 ^e année	2,0 %	
Après la 7 ^e année	0,0 %	

Les unités sont rachetées dans l'ordre suivant :

- unités pouvant être exemptes de FSD;
- unités libres (unités auxquelles les frais de rachat ne s'appliquent plus);
- unités auxquelles des frais continuent de s'appliquer, en commençant par les unités pour lesquelles la période d'application des frais de rachat se termine en premier.

Unités exemptes de FSD

Conformément à nos règles administratives, vous pouvez faire racheter sans frais une partie des unités assorties de FSD ou de FSR que vous avez dans un fonds. Nous nous réservons le droit de changer ces règles en tout temps. Nous n'exigeons pas de frais de rachat pour les retraits portant sur des unités exemptes de FSD. Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'unités qui sont exemptes de FSD pour chaque année civile :

	Pourcentage d'unités du fonds au 31 décembre de l'année précédente	Pourcentage d'unités du fonds achetées durant l'année en cours (exclusion faite des unités achetées dans le cadre d'un transfert entre fonds)
Contrat non enregistré, REER, CELI, CRI, RER immobilisé, REIR	10 %	10 %
FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRR*	20 %	20 %

*incluant les comptes de propriétaire apparent et d'intermédiaire

8.1.3 Frais catégorie F

Si vous avez un compte à honoraires ou un compte intégré auprès de votre distributeur et que votre contrat est détenu au nom d'un propriétaire apparent, vous pourriez avoir la possibilité de choisir cette option de frais de souscription.

Vous payez les frais de souscription catégorie F directement à votre distributeur et non par prélèvement sur votre contrat. Vous pouvez négocier le montant que vous payez avec votre distributeur. Vous ne payez pas de frais de souscription à la Sun Life lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait.

Vous pouvez changer un contrat détenu au nom d'un propriétaire apparent pour un contrat détenu au nom du client auprès de la Sun Life. Les unités passeront de l'option frais catégorie F à l'option FPS, sans que les frais de souscription s'appliquent. Ce changement n'aura aucune incidence sur vos garanties et il n'entraînera aucune disposition imposable si les fonds restent les mêmes.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires ou de compte intégré, nous transférerons les unités assorties de l'option frais catégorie F à l'option FPS, conformément à nos règles administratives.

Les unités de catégorie F peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée pour de plus amples renseignements.

8.2 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé si vous faites racheter des unités dans les 30 jours ouvrables suivant la date de leur achat. Ces frais s'élèvent à 2 % de la valeur des unités rachetées, déduction faite des frais de rachat applicables, et ils sont déduits de la somme retirée.

8.3 Frais pour contrat inférieur au minimum

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais annuels pouvant atteindre 150 \$ pour votre contrat. Nous appliquons ces frais pour chaque année civile, suivant celle du dépôt initial, à la fin de laquelle le montant minimal exigé pour établir le contrat (tel qu'il est indiqué dans l'article 2.1 – Dépôts) n'est pas respecté.

Nous pouvons également exiger ces frais si vous avez respecté le montant minimal, mais que vous avez fait racheter des unités et que cette opération a eu pour effet de faire passer la valeur de marché sous le montant minimal. Nous n'exigeons pas ces frais si les retraits servent à constituer des paiements de revenu ou les paiements annuels minimaux au titre du FERR exigés par la loi.

Nous n'exigeons pas ces frais si le montant minimal n'est pas respecté en raison d'une diminution de la valeur de marché.

Dans les cas où ces frais s'appliquent, nous rachèterons des unités du contrat le premier jour d'évaluation de l'année suivante pour les acquitter.

Les retraits effectués dans le but d'acquitter les frais n'ont aucune incidence sur vos garanties et ne sont assujettis à aucuns frais de souscription.

8.4 Frais d'assurance, frais de gestion et autres frais applicables aux fonds

8.4.1 Frais d'assurance

Vous nous payez des frais d'assurance en contrepartie de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds.

Les frais d'assurance correspondent à un pourcentage annuel de la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans le contrat. Pour connaître ce pourcentage annuel, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez

avec votre conseiller en assurance. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Nous pouvons les augmenter sans préavis, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu. Le montant maximal des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants majorés de :

- 0,50 %;
- ou 50 % des frais d'assurance, si ce montant est plus élevé.

Nous vous aviserons par écrit 60 jours à l'avance si nous augmentons les frais d'assurance d'un fonds au-delà de la limite indiquée. Veuillez vous reporter à l'article 9.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Pour en savoir plus sur les frais d'assurance courants de chaque fonds, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

8.4.2 Frais de gestion

Vous nous payez des frais pour la gestion des fonds s'inscrivant dans votre contrat; ces frais sont appelés «frais de gestion». Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Chaque fonds est assorti de frais de gestion différents. Les frais de gestion peuvent également varier selon l'option de frais de souscription. Ils correspondent à un pourcentage annuel établi d'après la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans le contrat. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Les frais de gestion d'un fonds comprennent tous les frais de gestion exigés par la Sun Life et par tout fonds sous-jacent. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Nous vous aviserons par écrit au préalable si nous augmentons les frais de gestion d'un fonds. Veuillez vous reporter à l'article 9.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Le mode de calcul des frais de gestion applicables aux unités admissibles au programme Gestion privée peut être différent. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée pour de plus amples renseignements.

8.4.3 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter un fonds. Le RFG d'un fonds est calculé d'après les frais d'assurance, les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds.

Le RFG d'un fonds comprend le RFG de tous les fonds sous-jacents ainsi que les frais de gestion et les frais de souscription se rapportant à ces fonds sous-jacents. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis, à moins que l'augmentation soit attribuable à une hausse des frais de gestion ou que les frais d'assurance soient augmentés au-delà de la limite prévue.

Article 9 Options de placement

Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous nous réservons le droit de changer les fonds offerts. Nous pouvons notamment cesser d'offrir, fusionner et ajouter des fonds ainsi que remplacer certains des fonds offerts par des fonds essentiellement similaires.

Nous pouvons également ajouter des exigences pour faire en sorte qu'une part minimale de vos placements dans le contrat soit affectée à des titres à revenu fixe. Nous pouvons transférer vos unités d'un fonds à un autre, à l'intérieur de votre contrat.

Nous vous aviserons de ces changements par écrit 60 jours à l'avance.

Certains changements apportés aux fonds peuvent être considérés comme des changements fondamentaux. Veuillez vous reporter à l'article 9.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

La Sun Life établit les fonds distincts et peut effectuer des placements dans des fonds communs de placement sous-jacents, des actions, des obligations ou d'autres titres. Vous n'êtes pas propriétaire des fonds ou de l'actif sous-jacents.

9.1 Valeur unitaire

La valeur unitaire d'un fonds s'entend de la valeur liquidative par unité du fonds. La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur totale de l'actif du fonds, diminuée du passif, des frais et des charges, puis divisée par le nombre total d'unités en circulation.

La valeur unitaire est calculée chaque jour d'évaluation. Veuillez vous reporter à l'article 7.2 – Jour d'évaluation pour de plus amples renseignements.

9.2 Politique de placement

Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Consultez les aperçus des fonds pour de plus amples renseignements sur chaque fonds.

Les politiques de placement peuvent changer de temps à autre. Nous vous aviserons de tout changement important.

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un fonds est considéré comme un changement fondamental. Veuillez vous reporter à l'article 9.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

9.3 Risques liés aux placements

Les placements comportent un certain nombre de risques. Les risques peuvent varier selon le fonds que vous choisissez. Pour en savoir plus sur les risques liés à chacun des fonds, consultez les aperçus des fonds.

Vous trouverez ci-dessous une description des risques pouvant avoir une incidence sur les fonds.

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires

Certains fonds peuvent investir dans des titres adossés à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires, y compris le papier commercial adossé à des actifs.

Ces titres sont émis par une entité créée pour détenir un portefeuille d'actifs avec les flux de trésorerie et droits contractuels qui s'y rattachent. Cette entité a habituellement la forme juridique d'une fiducie. Sa capacité de payer les intérêts et de rembourser le capital à l'échéance dépend de la qualité et du rendement des prêts sous-jacents, ainsi que des caractéristiques relatives au crédit supplémentaire et au soutien en liquidités.

En cas de variation soudaine des taux d'intérêt, la solvabilité des emprunteurs à qui ont été consentis les prêts sous-jacents pourrait être affectée et ces prêts pourraient se retrouver en défaut ou être remboursés avant l'échéance. En pareil cas, la valeur des titres pourrait en souffrir. De plus, il peut y avoir un décalage temporel entre les flux de trésorerie des prêts sous-jacents et le calendrier de paiement du titre adossé à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires, ce qui peut se répercuter sur les paiements ou la liquidité.

Risque lié à la catégorie

Les fonds communs de placement, y compris les fonds sous-jacents, émettent parfois des parts de catégories différentes pour un même fonds. Chaque catégorie comporte ses propres frais et dépenses que chaque fonds comptabilise séparément. Si une catégorie n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers, les autres catégories doivent combler la différence.

Risque lié à la catégorie de société

Catégories d'actions – Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule et unique société qui peut comporter plusieurs fonds. Chacun des fonds sous-jacents a un actif et un passif qui lui sont propres et qui servent à calculer sa valeur. L'actif du fonds appartient à la société et son passif reflète les engagements de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas respecter ses engagements, l'actif des autres fonds peut être utilisé à cette fin.

Distributions des gains en capital – En règle générale, un fonds structuré en société permet aux investisseurs de reporter le paiement des impôts sur les gains en capital découlant de transferts entre les catégories. Toutefois, il peut arriver dans certains cas, notamment lorsque le nombre de transferts à partir d'une catégorie est important, que la société doit vendre certains de ses placements associés à cette catégorie pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution des transferts vers les autres catégories du fonds. Il peut en résulter la réalisation d'un gain en capital pour la catégorie, que celle-ci pourrait être tenue de distribuer à ses actionnaires, y compris un fonds. Par conséquent, des gains en capital pourraient vous être attribués. Si le montant des gains en capital réalisés est important, la société peut les répartir entre les actionnaires des catégories vers lesquelles les transferts ont été effectués.

Risque de crédit

Lorsqu'une société ou un État émet un titre à revenu fixe, cet émetteur s'engage à verser des intérêts et à rembourser une somme déterminée à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que la société ou l'État ne soit pas en mesure de respecter cet engagement. Les émetteurs qui ont reçu de bonnes cotes de crédit d'agences de notation reconnues présentent le risque de crédit le plus faible. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux émis par les sociétés ou les États dont la cote de crédit est faible ou qui n'en ont pas. Ces titres offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

Il y a un risque de change lorsqu'un placement est libellé dans une monnaie étrangère. Si la valeur de cette monnaie baisse par rapport à celle du dollar canadien, la valeur du placement exprimée en dollars canadiens diminue. Les fluctuations de change peuvent également avoir une incidence sur la valeur des placements. Dans une certaine mesure, les effets des fluctuations de change peuvent être compensés au moyen d'opérations de couverture. Dans certains pays, le contrôle des changes peut également influencer sur la valeur des placements s'il n'est pas possible de faire les opérations de change nécessaires.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est habituellement un contrat négocié entre deux parties, qui a pour effet de «bloquer» jusqu'à une date ultérieure le cours d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. La valeur du contrat est «dérivée» de la valeur du titre, de la devise ou de l'indice sous-jacent.

Un fonds peut investir dans des dérivés seulement si :

- ce placement est conforme à ses objectifs et à ses politiques de placement;
- ce placement est conforme aux politiques et aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou, dans le cas d'un placement effectué par un fonds distinct, aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable.

Les dérivés sont utilisés par certains des fonds, principalement en vue de réduire le risque. Les dérivés sont des outils de gestion de fonds utiles pour :

- **les opérations de couverture** – ils aident à protéger contre les pertes dues aux fluctuations des cours des actions, des taux de change ou des indices boursiers. Certains dérivés permettent au gestionnaire de portefeuille de «bloquer» un taux d'intérêt, un taux de change ou le cours d'une action pendant un certain temps lorsqu'il s'attend à ce qu'une période de volatilité imminente ait une incidence négative sur un placement donné;
- **l'accès aux marchés et aux devises** – le fait de «bloquer» le cours d'un indice boursier pendant une période déterminée au moyen d'un dérivé donne un résultat semblable à celui que procure le fait de détenir les titres sous-jacents, sans toutefois que des opérations soient effectivement réalisées sur ces titres. Les dérivés permettent d'accéder à des régions où les occasions de placements directs présentent des risques supplémentaires. Ces risques peuvent être imputables à l'illiquidité des marchés ou à la retenue à la source d'impôts étrangers au moment de la vente des titres. Les dérivés constituent un moyen utile d'accéder immédiatement à un marché, en attendant que des liquidités puissent être affectées à des actions particulières, et de modifier rapidement la situation du fonds sur le plan des devises.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques, notamment :

- les opérations de couverture effectuées au moyen de dérivés peuvent ne pas avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité du fonds de prendre de la valeur;
- rien ne garantit que le fonds sera en mesure de conclure un contrat de dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait l'empêcher de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait l'exécution du contrat de dérivés difficile;
- l'autre partie au contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la valeur réelle du titre ou de l'indice sous-jacent;

- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines des actions qui forment l'indice ou la totalité d'entre elles cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent être plus difficiles à liquider que les dérivés négociés au Canada;
- dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en opérations à terme peuvent détenir une partie de l'actif d'un fonds sous-jacent en dépôt à titre de garantie pour un contrat de dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'une autre partie est responsable de la garde de l'actif.

Les politiques et les règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières interdisent l'utilisation de dérivés pour créer un «effet de levier» qui pourrait exposer un fonds à des risques de marché supérieurs à ce que permet son actif net.

Tous les fonds sous-jacents qui investissent dans des dérivés doivent conserver des liquidités, des instruments liquides de haute qualité (tels que des bons du Trésor) ou des titres d'une valeur suffisante pour régler les obligations résultant des dérivés. Le risque associé à l'utilisation de dérivés pour acquérir une participation à un titre, à un marché ou à une devise est généralement le même que le risque associé à un placement direct dans le titre, le marché ou la devise en question.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés moins développés, comme ceux de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Amérique du Sud, de l'Afrique et du Moyen-Orient, peuvent enregistrer des variations de cours plus importantes que les marchés développés.

Risque lié aux titres de participation

Le risque lié aux titres de participation est le risque que la valeur d'une société diminue. Les titres de participation (comme les actions ordinaires) représentent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de participation fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché, la conjoncture économique du pays où la société exerce ses activités, la santé de l'économie dans son ensemble, ainsi que la perception qu'ont les investisseurs de la société, peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur du titre. Les titres liés à des actions, qui procurent une participation indirecte aux actions d'une société, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de participation. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres liés à des actions.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et les conditions du marché dans les pays

où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de participation et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des États étrangers comportent plus de risques que les placements effectués au Canada, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que le Canada et on dispose souvent de moins de renseignements concernant les placements individuels. Les placements effectués dans certains pays sont également assujettis au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle du change. Les restrictions sur le commerce des valeurs mobilières ou d'autres dispositions légales peuvent faire obstacle à la vente de titres ou réduire le bénéfice pouvant être tiré d'un placement. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. Ces risques ainsi que certains autres pourraient entraîner des variations des cours plus importantes et plus fréquentes en ce qui touche les placements étrangers. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements étrangers.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt fluctuent avec le temps. Le risque lié au taux d'intérêt est le risque que les fluctuations des taux d'intérêt entraînent une diminution de la valeur des titres productifs de revenu détenus dans un fonds. Les titres productifs de revenu comprennent les bons du Trésor, les obligations, les débentures et les autres titres de créance qui représentent habituellement des prêts consentis à des sociétés ou à des États. Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur de marché de ces titres. Généralement, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres productifs de revenu augmente et lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des titres productifs de revenu diminue. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont l'échéance est plus rapprochée.

Risque lié aux fiducies de placement

Les fiducies de placement permettent d'investir dans des biens immobiliers, des titres de redevances, des titres productifs de revenu et d'autres types de placement. Elles sont constituées sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Si l'actif de la fiducie de placement n'est pas suffisant pour lui permettre de régler les réclamations présentées contre elle, ses porteurs de parts, y compris le fonds sous-jacent, pourraient être tenus responsables de ces obligations.

Les fiducies de placement essaient de protéger leurs porteurs de parts en prévoyant dans leurs contrats des dispositions indiquant que les obligations de la fiducie ne lieront pas les porteurs de parts. Ces derniers risquent néanmoins d'être exposés à des réclamations en dommages-intérêts présentées contre la fiducie, notamment

des réclamations pour blessures et des réclamations en matière d'environnement. Il existe dans certains territoires des lois qui visent à protéger les investisseurs contre l'éventualité d'une telle responsabilité.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des règles qui peuvent s'appliquer aux fiducies de placement. Si un fonds sous-jacent investit dans une fiducie de placement ou une société en commandite, ces règles peuvent s'appliquer et entraîner une réduction du rendement après impôt.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que des investisseurs détiennent une partie importante des parts ou des actions en circulation de certains fonds sous-jacents. Par exemple, des établissements comme les banques, les sociétés d'assurance et d'autres sociétés offrant des fonds peuvent acheter des titres d'un fonds sous-jacent pour les détenir dans leurs propres fonds communs de placement, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Des particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un fonds sous-jacent.

Si l'un de ces investisseurs fait racheter une partie importante de son placement dans le fonds sous-jacent, ce dernier pourrait devoir vendre les placements de son portefeuille à des prix désavantageux pour répondre à la demande de rachat. Cette situation peut entraîner des fluctuations de prix importantes par rapport à la valeur liquidative du fonds sous-jacent et ainsi réduire les rendements de ce dernier.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité est le risque qu'un placement ne soit pas facile à convertir en liquidités, ce qui entraîne une diminution de sa valeur. La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en liquidités. Un titre peut être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue, ou en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature même du titre, des modalités de règlement, ou encore, par exemple, d'un manque d'acheteurs s'intéressant au titre ou même au marché en question. La valeur des placements à faible liquidité peut connaître de fortes fluctuations qui peuvent donner lieu à des pertes.

Risque lié aux placements immobiliers

Par nature, les placements immobiliers ne sont pas liquides. Il n'y a pas de marché officiel pour la négociation de placements immobiliers et il existe très peu de dossiers accessibles au public où sont indiquées les modalités des transactions immobilières. La vente de placements immobiliers à un prix raisonnable peut prendre un certain temps. Ce délai pourrait restreindre la capacité du fonds de réagir rapidement à l'évolution de la conjoncture économique ou des conditions d'investissement.

Risque lié au prêt de titres

Un fonds sous-jacent peut recourir à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Ces opérations comportent des risques.

La valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des liquidités ou de la garantie que détient le fonds sous-jacent. Si la partie à l'opération qui est tenue de rembourser ou de revendre les titres au fonds sous-jacent manque à son obligation, les liquidités ou la garantie reçues dans le cadre de l'opération pourraient être insuffisantes pour permettre au fonds sous-jacent d'acheter des titres de remplacement. Le fonds sous-jacent risque de subir une perte en raison de cet écart.

La valeur des titres achetés aux termes d'une opération de prise en pension pourrait baisser sous la somme versée par le fonds sous-jacent à la tierce partie qui a vendu les titres. Si la tierce partie manque à son obligation de racheter les titres, les titres pourraient devoir être vendus à un prix inférieur, et le fonds sous-jacent subirait une perte en raison de cet écart.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains fonds sous-jacents peuvent se livrer à un volume restreint de ventes à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, le fonds sous-jacent emprunte des titres auprès d'un prêteur, puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds sous-jacent rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le fonds sous-jacent verse une rémunération à ce dernier. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds sous-jacent emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (déduction faite de la rémunération que le fonds sous-jacent verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds sous-jacent.

Les ventes à découvert comportent certains risques. Il pourrait notamment arriver que :

- la valeur des titres ne baisse pas suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds sous-jacent;
- la valeur des titres vendus à découvert augmente;
- le fonds sous-jacent éprouve des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres;
- le prêteur fasse faillite et que le fonds sous-jacent perde la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Afin de réduire ces risques, le fonds sous-jacent respecte des contrôles et des limites. Il vend des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir, et il dépose des garanties auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux sociétés à faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au prix courant de l'action de la société, multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, il se peut que ces titres soient difficiles à négocier, ce qui peut rendre leurs cours plus volatils que ceux des grandes sociétés.

Risque lié à la spécialisation

Certains fonds sous-jacents sont spécialisés, c'est-à-dire que leurs placements sont concentrés dans un secteur d'activité donné ou une région du monde particulière. Une baisse de valeur dans le secteur ou la région en question risque de se répercuter sur le fonds sous-jacent, qui pourrait disposer de peu d'autres placements permettant de compenser.

9.4 Réinvestissement des gains

Tout gain sur l'actif d'un fonds reste dans le fonds et augmente la valeur des unités.

9.5 Intérêts de la direction et d'autres parties dans les opérations importantes

Au cours des deux dernières années, la Sun Life et les sociétés membres de son groupe n'ont conclu aucun contrat qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les propriétaires actuels ou futurs de contrat de fonds distincts, exclusion faite des contrats conclus dans le cours normal de leurs activités.

Au cours des trois dernières années, ni le courtier principal, ni aucun administrateur ou haut dirigeant de la Sun Life, ni aucun associé ou apparenté de ces personnes ou sociétés, n'a eu d'intérêts importants dans les opérations effectuées ou projetées susceptibles d'avoir des incidences importantes sur les fonds.

9.6 Dépositaire des fonds

La Sun Life a désigné la Fiducie RBC Services aux investisseurs comme dépositaire des liquidités et des titres qui constituent le portefeuille de placement de chacun des fonds. L'établissement principal du dépositaire est situé à l'adresse suivante :

Fiducie RBC Services aux investisseurs
155, rue Wellington Ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5W 1P9

9.7 Changements fondamentaux

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à votre contrat. Nous devons toutefois vous en aviser par écrit 60 jours avant la date d'effet du changement. Les changements suivants sont considérés comme des «changements fondamentaux» :

- modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- augmentation des frais d'assurance d'un fonds au-delà du montant maximal des frais d'assurance;
- augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si nous apportons un changement fondamental à votre contrat, vous avez les droits suivants :

- vous pouvez transférer la valeur des unités du fonds touché par le changement fondamental à un fonds analogue dans le cadre du contrat, sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais similaires;
- si nous n'offrons pas de fonds analogue dans le cadre du contrat, vous pouvez faire racheter les unités du fonds touché par le changement fondamental, sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais similaires.

Un fonds analogue est un fonds qui :

- a un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds d'origine;
- appartient à la même catégorie de placement que le fonds d'origine;
- comporte des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs à ceux du fonds d'origine.

9.8 Auditeur

L'auditeur des fonds est Ernst & Young s.r./S.E.N.C.R.L., Kitchener (Ontario).

Article 10 Rémunération versée à votre conseiller en assurance

Les contrats Protection FPG Sun Life sont vendus par l'intermédiaire de conseillers en assurance autorisés. Votre conseiller touche une rémunération pour les services et les conseils qu'il vous fournit. Le montant de la rémunération peut varier, selon l'entente que vous avez conclue avec votre distributeur.

10.1 Commission de vente

Le montant de la commission de vente varie selon l'option de frais de souscription que vous choisissez.

Nous déduisons les FPS de votre prime et les versons ensuite à votre distributeur.

Nous ne déduisons pas les FSD ou les FSR de votre prime. Nous payons une commission de vente à votre distributeur. Si vous effectuez des retraits, il se peut que nous déduisons les FSD ou les FSR de la somme retirée.

Si vous achetez des unités de catégorie F, nous ne payons pas de commission de vente à votre distributeur.

10.2 Commission de suivi

Nous payons une commission de suivi à votre distributeur, sauf en ce qui touche les unités assorties de frais catégorie F. La commission de suivi est versée en reconnaissance du service après-vente et des conseils que vous êtes en droit de recevoir.

Nous prélevons cette commission sur les frais de gestion du fonds.

Si vous détenez des unités admissibles au programme Gestion privée, veuillez vous reporter à l'article 13 – Programme Gestion privée pour de plus amples renseignements.

Article 11 Information fiscale

11.1 Renseignements généraux

Le présent article est un résumé des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au présent contrat. Il s'adresse aux propriétaires qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui sont des résidents du Canada.

Tout changement apporté à la loi ou aux pratiques administratives des autorités fiscales peut entraîner un traitement fiscal différent de celui qui est décrit dans ce résumé. Les renseignements ci-après ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux ou des conseils en matière de planification successorale.

Ce résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Consultez votre conseiller fiscal au sujet de votre situation personnelle.

11.2 Les fonds

Chaque fonds est traité comme une fiducie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Chaque fonds doit attribuer la totalité de ses revenus et de ses pertes aux propriétaires de contrat qui ont détenu des unités du fonds pendant l'année civile. Les sommes attribuées peuvent comprendre des dividendes et des intérêts de source canadienne, des gains et des pertes en capital réalisés et des revenus de source étrangère. Le fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Si nous changeons un fonds sous-jacent, il peut en résulter un gain ou une perte pour le fonds. Tous les gains et toutes les pertes sont attribués aux propriétaires de contrat.

11.3 Contrats enregistrés

11.3.1 REER, REER de conjoint, CRI, RER immobilisés et REIR

Les REER sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les primes versées à votre REER ou REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu, jusqu'à concurrence de la limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les CRI, les RER immobilisés ou les REIR ne peuvent être établis qu'au moyen de primes provenant d'un transfert effectué conformément aux lois sur les régimes de retraite.

Les revenus de placement attribués par les fonds ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Les transferts à un autre contrat enregistré ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Les retraits que vous effectuez de votre REER sont imposables et nous sommes tenus de retenir à la source l'impôt applicable. Nous vous ferons parvenir un feuillet fiscal et vous devrez inclure ces sommes dans votre déclaration de revenus.

Si vous effectuez des retraits d'un REER de conjoint, votre conjoint pourrait être tenu de payer de l'impôt sur les sommes retirées. Ce pourrait être le cas si une somme a été versée à un REER de conjoint au cours de l'année civile où le retrait est effectué ou au cours d'une des deux années civiles précédentes.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

11.3.2 FERR, FERR de conjoint, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Les FERR sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un FERR ne peut être établi qu'au moyen de sommes transférées d'un autre contrat enregistré. Les FRV, FRRI, FRVR et FRRR peuvent être établis au moyen de sommes transférées conformément aux lois sur les régimes de retraite. Les transferts à ces contrats ne sont pas imposables, ni déductibles du revenu.

Les revenus de placement attribués par les fonds ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Toutes les sommes retirées du contrat sont déclarées comme revenu et sont imposables. Nous vous ferons parvenir un feuillet fiscal pour ces retraits. Nous déduisons à la source l'impôt sur toute somme retirée en excédent du paiement annuel minimal au titre du FERR.

11.3.3 CELI

Les CELI sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les primes versées à un CELI ne sont pas déductibles du revenu.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer les revenus de placement qui vous sont attribués par les fonds dans votre déclaration de revenus, et nous ne vous ferons pas parvenir de feuillet fiscal.

Les retraits ne sont pas imposables et ne font donc pas l'objet de retenues d'impôt à la source. Le montant de tout retrait que vous effectuez au cours d'une année civile est ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante.

11.4 Contrats non enregistrés

Vous pourriez devoir payer de l'impôt lorsque :

- un fonds vous attribue des revenus;
- vous réalisez un gain en capital au rachat d'unités.

Nous vous ferons parvenir des feuillets fiscaux pour les revenus et les dividendes qui vous sont attribués ainsi que pour les gains et pertes en capital déclarés relativement à votre compte à la suite de transferts entre fonds, de retraits, d'opérations effectuées par les fonds, de fermetures de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Vous devrez déclarer ces sommes dans votre déclaration de revenus.

11.5 Imposition au décès

11.5.1 Contrats enregistrés

Nous paierons la prestation de décès au bénéficiaire que vous aurez désigné ou, si vous n'en avez pas désigné, à vos ayants droit, sauf dans les cas indiqués ci-après.

Si votre bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou votre enfant ou petit-enfant financièrement à votre charge, la prestation de décès doit s'ajouter à votre revenu imposable dans votre déclaration de revenus finale.

Si votre bénéficiaire est votre enfant ou petit-enfant financièrement à votre charge (en raison d'une incapacité mentale ou physique), la prestation de décès peut, sous réserve des lois applicables, être transférée à son propre contrat enregistré, à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Si votre bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant mineur financièrement à votre charge, son représentant légal peut choisir de transférer la prestation de décès à une rente certaine établie pour l'enfant et payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Vos ayants droit n'auront pas à payer d'impôt sur la somme transférée à la rente. L'enfant ou le petit-enfant mineur sera imposé sur les paiements de rente qu'il touchera chaque année.

Dans le cas des contrats qui contiennent des fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus de payer la prestation de décès à votre conjoint survivant, même si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

REER

Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, il peut choisir de transférer la prestation de décès à son propre contrat enregistré. Si la prestation de décès est versée au comptant, elle sera imposable et devra être incluse dans votre déclaration de revenus finale.

FERR

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant et que, à votre décès, il est en vie et toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable. Si votre conjoint n'est pas le rentier remplaçant, mais qu'il est le seul bénéficiaire, il peut choisir parmi les options suivantes :

- effectuer un transfert à son propre contrat enregistré;
- recevoir la somme payable au comptant; cette somme sera imposable et devra être incluse dans votre déclaration de revenus finale.

CELI

Si vous avez désigné votre conjoint comme titulaire successeur du régime et que, à votre décès, il est en vie et toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable. Si votre conjoint n'est pas le titulaire successeur du régime, mais qu'il est le seul bénéficiaire, il peut choisir parmi les options suivantes :

- effectuer un transfert à son propre CELI;
- recevoir la somme payable au comptant.

Au décès du dernier titulaire de régime, le contrat ne sera plus un CELI. La prestation de décès pourrait être assujettie à l'impôt lors de son versement au bénéficiaire. Veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal pour de plus amples renseignements.

11.5.2 Contrats non enregistrés

Les répercussions fiscales du décès du propriétaire ou du rentier dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment la façon dont le contrat est détenu, le bénéficiaire désigné et le fait qu'il y ait ou non un propriétaire successeur ou un rentier remplaçant. Veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance ou à votre conseiller fiscal pour de plus amples renseignements.

Article 12 Planification successorale

12.1 Renseignements généraux

Votre contrat peut vous procurer des avantages en matière de planification successorale.

Ce résumé présente des renseignements d'ordre général. Consultez votre conseiller en assurance au sujet de votre situation personnelle.

12.2 Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous paierons la prestation de décès à la ou aux personnes qui y ont droit.

Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire, vous pouvez nous informer par écrit de la façon dont la prestation de décès devra être partagée. Si vous ne nous indiquez pas comment la prestation de décès, ou une partie de celle-ci, doit être partagée, nous la diviserons conformément aux lois applicables.

Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'exactitude ou la validité des désignations de bénéficiaire que vous nous fournissez.

Si vous avez utilisé le contrat en garantie d'un prêt (dans la mesure où la loi le permet), la prestation de décès pourra être payée au prêteur ou, en vertu du Code civil du Québec, au créancier hypothécaire.

Si votre contrat a été provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus, en vertu des lois sur les régimes de retraite, de payer la prestation de décès à votre conjoint plutôt qu'au bénéficiaire que vous aurez désigné.

12.2.1 Bénéficiaires irrévocables

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez pas changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, à moins que la loi le permette.

Vous pourriez devoir obtenir le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable pour effectuer certaines opérations, telles que des retraits, des cessions (y compris les hypothèques au Québec) ou un transfert de propriété.

Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut pas donner son consentement. Le père, la mère ou le tuteur d'un mineur qui a été désigné comme bénéficiaire irrévocable ne peut généralement pas donner son consentement au nom de ce dernier.

Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

12.3 Contrats non enregistrés

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant dans le cas de contrats non enregistrés. Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le rentier.

Si, à votre décès, il y a un rentier survivant, le contrat non enregistré restera en vigueur après votre décès et aucune prestation de décès ne sera payable.

12.3.1 Propriétaire successeur

Vous pouvez, pour les contrats non enregistrés seulement, désigner un ou plusieurs propriétaires successeurs. Le propriétaire successeur est aussi appelé «titulaire subrogé» au Québec. Si le contrat reste en vigueur après votre décès, sa propriété sera transférée au propriétaire successeur. Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.

Si le propriétaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et non réalisés devront être déclarés dans votre déclaration de revenus finale.

Si vous êtes le dernier rentier survivant, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne qui y a droit.

12.4 Contrats enregistrés

Vous ne pouvez pas désigner de propriétaire successeur ou de rentier remplaçant dans le cas d'un contrat REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant pour un contrat FERR. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime pour un contrat CELI. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable.

Article 13 Programme Gestion privée

Nous pouvons offrir un programme appelé «Gestion privée». Lorsqu'il est offert, ce programme procure aux clients une solution de placement avantageuse pouvant être assortie de services étendus.

Le programme Gestion privée est assujéti à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de mettre fin au programme ou de le modifier, en tout ou en partie, y compris en ce qui touche les catégories d'unités offertes dans le cadre de celui-ci.

Communiquez avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements. Pour en savoir plus sur les fonds distincts offerts dans le cadre du programme Gestion privée, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

13.1 Participation au programme Gestion privée

Pour que vous puissiez être inscrit au programme Gestion privée, votre contrat doit remplir le critère concernant la valeur de marché minimale dans des unités admissibles au programme Gestion privée.

Les montants minimaux, les fonds distincts, les options de frais de souscription et les catégories de fonds admissibles sont soumis à nos règles administratives et peuvent changer. Pour obtenir la liste à jour de ce qui est admissible, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous pouvons en tout temps modifier la valeur de marché minimale exigée pour le programme Gestion privée. Nous pourrions faire une exception et ne pas appliquer le minimum prévu en tenant compte des placements détenus dans un ou plusieurs produits admissibles, conformément à nos règles administratives.

Si la valeur de marché de vos unités admissibles au programme Gestion privée baisse sous le minimum prévu, nous pouvons mettre fin à votre participation au programme sans préavis.

13.2 Frais de gestion – Gestion privée

Lorsque la valeur de marché des unités détenues dans des fonds distincts admissibles est égale ou supérieure au minimum exigé pour le programme Gestion privée, vous avez droit à une réduction des frais de gestion pour ces unités. Nous calculons les réductions des frais de gestion quotidiennement et les appliquons au contrat à la fin du mois. Pour en savoir plus sur les réductions des frais de gestion, consultez notre site Web à la page fpgsunlife.ca/programmegestionprivée.

La réduction des frais de gestion s'appliquera automatiquement aux unités des comptes Gestion privée tant que la valeur de marché de toutes les unités admissibles demeurera égale ou supérieure au minimum exigé. Elle cessera de s'appliquer si la valeur de marché tombe en deçà du minimum.

Pour toutes les unités admissibles, sauf les unités de catégorie O, nous appliquons la réduction des frais de gestion mensuellement en attribuant des unités supplémentaires à votre contrat. Les unités supplémentaires n'ont aucune incidence sur vos garanties. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Pour les unités de catégorie O, nous percevons les frais de gestion, déduction faite des réductions des frais de gestion, et les taxes applicables mensuellement, en les prélevant directement sur vos unités de catégorie O de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de gestion n'a aucune incidence sur vos garanties. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Si nous mettons fin à votre participation au programme Gestion privée, nous pouvons échanger vos unités de catégorie O contre des unités du même fonds assorties de FPS pour une valeur équivalente, dans le contrat, sans exiger de frais de souscription.

13.3 Frais de service – Catégorie O

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, nous payons les FPS à votre distributeur. Veuillez vous reporter à l'article 8.1.1 – Frais payables à la souscription (FPS) pour de plus amples renseignements.

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, vous acceptez de payer à votre distributeur des frais appelés «frais de service». Nous percevons ces frais et les taxes applicables pour le compte de votre distributeur en rachetant des unités de catégorie O de votre contrat, tous les mois, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de service n'a aucune incidence sur vos garanties.

Vous pouvez négocier les frais de service avec votre conseiller en assurance. Ces frais ne doivent pas dépasser 1 % par année, taxes applicables en sus.

Pour que nous puissions modifier les frais de service, nous devons recevoir des instructions écrites dont vous et votre conseiller en assurance aurez convenu.

Contrat Protection Fonds de placement garanti Sun Life

Renseignements importants

Le présent document constitue votre contrat Protection Fonds de placement garanti Sun Life (Protection FPG Sun Life).

Si une annexe ou une modification sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement du contrat sont satisfaites. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Nous vous enverrons une confirmation de votre souscription.

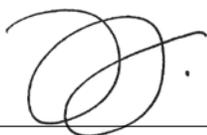
Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Attestation

Dans le présent contrat, les termes «vous», «votre», «vos» et «propriétaire» renvoient au propriétaire du contrat. Les termes «Sun Life», «nous», «notre» et «nos» renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Le présent contrat est offert à titre de contrat non enregistré. Si vous demandez l'établissement d'un contrat enregistré, vous nous demandez de présenter une demande d'enregistrement du contrat en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, et des lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent si le contrat est provisionné au moyen de fonds immobilisés

La Sun Life est l'émetteur du présent contrat individuel de rente à capital variable Protection FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties qu'il prévoit.



Jacques Goulet

*Président, Financière Sun Life Canada
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*



Jason Agaby

*Vice-président, gestion des produits
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

Article 1 Le contrat

Le contrat est constitué de la proposition, des présentes dispositions contractuelles et de toute annexe relative aux lois sur les régimes de retraite qui s'applique. Il comprend également toutes les modifications subséquentes auxquelles nous avons consenti par écrit.

Si vous nous demandez de faire enregistrer votre contrat, l'avenant relatif au REER, au FERR ou au CELI, selon le cas, et toute annexe relative aux lois sur les régimes de retraite feront partie de votre contrat.

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui figurent dans les aperçus des fonds, font partie du contrat :

- nom du contrat et nom du fonds;
- ratio des frais de gestion;
- degré de risque;
- frais et dépenses;
- droit d'annulation.

Si les aperçus des fonds contiennent des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour les corriger, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de contrats Protection FPG Sun Life dont vous êtes propriétaire et de refuser toute proposition subséquente pour un contrat de même type d'enregistrement.

Les actions ou instances intentées contre nous pour le recouvrement de sommes assurées payables au titre du contrat sont totalement irrecevables, à moins d'avoir été engagées dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

Nos droits au titre du présent contrat ne seront pas touchés par le fait que nous y ayons déjà renoncé antérieurement.

Article 2 Aperçu général

2.1 Monnaie

Tous les paiements que vous faites ou que nous faisons seront effectués en dollars canadiens

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que vous confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si le contrat a été cédé en garantie ou hypothéqué.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties. Ce peut être vous ou une personne que vous désignez à ce titre, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et de nos exigences administratives.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la prestation de décès payable au décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire, à moins que cette dernière soit irrévocable.

Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement écrit du bénéficiaire. Certaines opérations, telles que les retraits, les cessions (y compris les hypothèques au Québec) ou le transfert de propriété, peuvent nécessiter le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut pas donner son consentement.

Tout changement de bénéficiaire doit être fait par écrit et prend effet le jour où vous signez le formulaire prévu à cet effet. Nous ne serons pas liés par une désignation ou une modification de désignation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons le paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes pas responsables de la validité ou de l'effet des désignations ou des modifications de désignation de bénéficiaire. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant pour recevoir la totalité ou une partie de la prestation de décès payable au décès du dernier rentier survivant, cette somme sera versée au propriétaire ou, si le propriétaire était le rentier, à ses ayants droit.

Si votre contrat a été provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus, en vertu des lois sur les régimes de retraite, de payer la prestation de décès à votre conjoint plutôt qu'au bénéficiaire que vous aurez désigné.

Si vous avez utilisé le contrat en garantie d'un prêt (dans la mesure où la loi le permet), la prestation de décès pourra être payée au prêteur ou, en vertu du Code civil du Québec, au créancier hypothécaire.

2.5 Propriétaire successeur

Vous pouvez nommer un ou plusieurs propriétaires successeurs pour les contrats non enregistrés, si :

- vous n'êtes pas le rentier;
- ou vous êtes le rentier et un rentier remplaçant a été désigné.

Le propriétaire successeur pourra exercer les droits conférés par la propriété du contrat après votre décès. Ses droits peuvent être limités si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si le contrat a été cédé en garantie ou hypothéqué. Le propriétaire successeur est aussi appelé «titulaire subrogé» au Québec. Le propriétaire peut, en tout temps avant son décès, révoquer un propriétaire successeur.

2.6 Rentier remplaçant

Vous devez désigner le rentier remplaçant avant le décès du rentier. Vous pouvez retirer la désignation de rentier remplaçant en tout temps avant le décès du rentier, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Contrats non enregistrés

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant dans le cas d'un contrat non enregistré. Au décès du rentier, le rentier remplaçant, s'il est en vie, devient automatiquement le rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable. Les garanties à l'échéance et au décès existantes ainsi que la date de la garantie à l'échéance ne changent pas, à moins que la date de la garantie à l'échéance soit maintenant la même que la date d'échéance du contrat. Reportez-vous à l'article 7.3 – Date de la garantie à l'échéance pour en savoir plus.

FERR

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant pour un contrat FERR. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il devient automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable. Les garanties à l'échéance et

au décès existantes ainsi que la date de la garantie à l'échéance ne changent pas, à moins que la date de la garantie à l'échéance soit maintenant la même que la date d'échéance du contrat. Reportez-vous à l'article 7.3 – Date de la garantie à l'échéance pour en savoir plus.

CELI

Vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime pour un contrat CELI. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il devient automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable. Les garanties à l'échéance et au décès existantes ainsi que la date de la garantie à l'échéance ne changent pas, à moins que la date de la garantie à l'échéance soit maintenant la même que la date d'échéance du contrat. Reportez-vous à l'article 7.3 – Date de la garantie à l'échéance pour en savoir plus.

2.7 Protection contre les créanciers

Il est possible que le présent contrat ne puisse être saisi par vos créanciers. Veuillez consulter votre conseiller juridique pour de plus amples renseignements.

2.8 Instructions relatives aux opérations

Pendant toute la durée du contrat, nous vous demanderons de nous envoyer par écrit les instructions relatives à certaines opérations. Selon nos règles administratives, nous pouvons vous autoriser à donner des instructions autrement que par écrit.

Vous serez lié par les instructions que vous nous donnerez.

2.9 Règles administratives

L'expression «règles administratives» renvoie à nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 3 Dépôts

3.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

Les dépôts sont assujettis aux modalités du contrat et à nos règles administratives. L'âge maximal pour effectuer des dépôts est indiqué à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative. Le jour d'évaluation du dépôt est le jour où nous recevons vos instructions. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Valeurs pour de plus amples renseignements.

Vous pouvez affecter votre dépôt à l'achat d'unités d'un ou de plusieurs des fonds offerts. Vous devez nous informer par écrit des fonds et de l'option de frais de souscription que vous choisissez. Si vous choisissez plus d'un fonds, vous devez également nous informer par écrit de la somme devant être affectée à chaque fonds.

Le nombre d'unités achetées dans un fonds correspond à votre prime, déduction faite des frais de souscription et des taxes, qui est affectée à ce fonds, divisée par la valeur unitaire du fonds déterminée le jour d'évaluation.

La valeur d'une unité de fonds distinct n'est pas garantie et elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds. Veuillez vous reporter à l'article 11 – Valeurs pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons refuser ou rembourser un dépôt. Nous fixons des montants maximal et minimal de dépôt et de prime. Nous avons le droit de rembourser un dépôt. Si le total de vos primes dépasse 1 million de dollars, vous devez d'abord obtenir notre consentement écrit.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier et refuser un dépôt si ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge ou de l'état matrimonial d'une personne, ou une preuve que cette personne est en vie, lorsque ces renseignements sont utilisés pour déterminer les prestations. Si ces renseignements font l'objet d'une déclaration inexacte, nous pouvons recalculer les prestations en utilisant la bonne information. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué sur la base de renseignements erronés.

Vous pourriez avoir des droits d'annulation au titre du présent contrat. Veuillez vous reporter à l'article 13 – Annulation pour de plus amples renseignements.

3.2 Fonds offerts

Nous pouvons, en tout temps, décider de ne plus affecter de nouveaux dépôts à un fonds ou de fermer un fonds.

Si nous décidons de fermer un fonds, nous vous en aviserons par écrit au préalable. Notre préavis écrit indiquera le fonds qui ne sera plus offert, le fonds dont nous proposons d'acheter des unités et la date à laquelle un transfert automatique entre fonds aura lieu. Nous enverrons ce préavis à la dernière adresse que vous nous aurez donnée. Vous avez la possibilité de choisir un autre fonds avant la date du transfert automatique.

Si nous fermons un fonds et qu'aucun fonds analogue n'est offert, vous pouvez demander par écrit de retirer sans frais les unités du fonds ou d'effectuer un transfert entre fonds à un fonds différent. Si nous ne recevons pas d'instructions avant la date du transfert automatique entre fonds, nous rachèterons les unités du fonds qui sera fermé et affecterons la valeur de ces unités à l'achat d'unités du fonds proposé.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des exigences de notification. Nous pouvons aussi fusionner des fonds.

Nous pouvons également ajouter des exigences pour faire en sorte qu'une part minimale de vos placements dans le contrat soit affectée à des titres à revenu fixe. Nous pouvons transférer vos unités d'un fonds à un autre, à l'intérieur de votre contrat.

Nous vous aviserons par écrit avant de procéder à de tels changements.

Si nous apportons un changement fondamental, vous aurez la possibilité d'effectuer un transfert entre fonds ou de retirer les unités des fonds concernés, sans frais, si aucun fonds analogue n'est offert. Veuillez vous reporter à l'article 12 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

3.3 Options de frais de souscription

Frais payables à la souscription (FPS)

Aux termes de cette option de frais de souscription, vous payez des frais au moment où vous faites un paiement de prime. Nous payons ces frais de souscription à votre distributeur. Vous pouvez négocier les frais que vous payez avec votre distributeur.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage de votre prime. Ils ne seront jamais supérieurs à 5 %, ni inférieurs à 0 %. Nous déduisons les frais de souscription de votre prime et utilisons le montant net qui résulte de cette opération pour attribuer des unités à votre contrat.

Frais de souscription différés (FSD) et frais de souscription réduits (FSR)

Des FSD ou des FSR peuvent s'appliquer aux unités assorties de l'option FSD ou FSR. Les FSD ou les FSR s'appliquent lorsque vous faites racheter des unités. Nous appelons ces frais «frais de rachat». Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement de la prestation de décès.

Lorsque vous payez une prime et que vous achetez des unités assorties de FSD ou de FSR, nous consignons la date de votre achat et le coût de chaque unité. Nous appelons cette date «date d'achat initiale» et le coût de chaque unité «coût initial».

Lorsque vous faites racheter la totalité ou une partie de ces unités pour effectuer un transfert entre fonds, nous multiplions le nombre d'unités rachetées par le coût initial de chacune d'elles. Nous divisons le total obtenu par le nombre d'unités achetées afin de déterminer le coût initial de chaque nouvelle unité. Les nouvelles unités conservent la date d'achat initiale des unités rachetées. Cela vaut pour tous les transferts entre fonds subséquents.

Lorsque vous faites racheter des unités assorties de FSD ou de FSR pour faire un retrait, nous calculons les frais de rachat en fonction de la date d'achat initiale et du coût initial des unités rachetées.

Les FSD s'appliquent aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date de chaque dépôt ayant servi à l'achat d'unités assorties de FSD.

Les FSR s'appliquent aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date de chaque dépôt ayant servi à l'achat d'unités assorties de FSR.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage du coût initial des unités que vous faites racheter.

Les années sont comptées à partir de la date d'achat initiale des unités. Par conséquent, les unités achetées au moyen des dépôts les plus anciens seront rachetées en premier.

Si les unités sont rachetées	FSD	FSR
Durant la 1 ^{re} année	5,5 %	3,0 %
Durant la 2 ^e année	5,0 %	2,5 %
Durant la 3 ^e année	5,0 %	2,0 %
Durant la 4 ^e année	4,0 %	0,0 %
Durant la 5 ^e année	4,0 %	
Durant la 6 ^e année	3,0 %	
Durant la 7 ^e année	2,0 %	
Après la 7 ^e année	0,0 %	

Les unités sont rachetées dans l'ordre suivant :

- unités pouvant être exemptes de FSD;
- unités libres (unités auxquelles les frais de rachat ne s'appliquent plus);
- unités auxquelles des frais continuent de s'appliquer, en commençant par les unités pour lesquelles la période d'application des frais de rachat se termine en premier.

Unités exemptes de FSD

Conformément à nos règles administratives, vous pouvez faire racheter sans frais une partie des unités assorties de FSD ou de FSR que vous avez dans un fonds. Nous nous réservons le droit de changer ces règles en tout temps. Nous n'exigeons pas de frais de rachat pour les retraits portant sur des unités exemptes de FSD. Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'unités qui sont exemptes de FSD pour chaque année civile :

	Pourcentage d'unités du fonds au 31 décembre de l'année précédente	Pourcentage d'unités du fonds achetées durant l'année en cours (exclusion faite des unités achetées dans le cadre d'un transfert entre fonds)
Contrat non enregistré, REER, CELI, CRI, RER immobilisé, REIR	10 %	10 %
FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRR*	20 %	20 %

* incluant les comptes de propriétaire apparent et d'intermédiaire

Nous pouvons à l'occasion offrir un programme de transfert entre produits en vertu duquel nous vous rembourserons la totalité ou une partie des frais de souscription payés lors du transfert de fonds au présent contrat. Le remboursement sera affecté à l'achat d'unités au titre du présent contrat et il ne sera pas versé au comptant. Le remboursement est assujéti aux règles régissant le programme au moment du transfert. Nous nous réservons le droit de modifier le programme de transfert ou d'y mettre fin en tout temps, sans préavis.

Frais catégorie F

Si vous avez un compte à honoraires ou un compte intégré auprès de votre distributeur, vous pourriez avoir la possibilité de choisir cette option de frais de souscription. Vous payez les frais de souscription catégorie F directement à votre distributeur et non par prélèvement sur votre contrat.

Vous pouvez changer un compte détenu au nom d'un propriétaire apparent pour un contrat détenu au nom du client auprès de la Sun Life. Les unités passeront de l'option frais catégorie F à l'option FPS, sans que les frais de souscription s'appliquent. Ce changement n'aura aucune incidence sur vos garanties et il n'entraînera aucune disposition imposable si les fonds restent les mêmes.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires ou de compte intégré, nous transférerons les unités assorties de l'option frais catégorie F à l'option FPS, conformément à nos règles administratives.

3.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Le fonds APSF vous permet de transférer la prime que vous y versez à d'autres fonds, à l'intérieur de votre contrat, sur une base périodique.

Vous devez établir des transferts périodiques entre fonds à partir du fonds APSF pour une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer de transfert dans le fonds APSF. Tous les dépôts effectués dans le fonds APSF seront administrés conformément à nos règles administratives.

Article 4 Transferts entre fonds

Vous pouvez nous demander par écrit de racheter une partie ou la totalité des unités que vous avez dans un fonds pour acheter des unités d'un ou de plusieurs autres fonds offerts, sous réserve de nos règles administratives. Le nombre de transferts sans frais autorisés par année dépend de nos règles administratives.

Les transferts entre fonds effectués dans le cadre de contrats non enregistrés constituent des dispositions imposables et peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital.

La valeur des unités qui sont rachetées en raison d'un transfert entre fonds fluctue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent et elle n'est pas garantie.

Le fait de passer d'une option de frais de souscription à une autre n'est pas considéré comme un transfert entre fonds et pourrait donner lieu à des frais de rachat. Le passage d'une option de frais de souscription à une autre correspond à un retrait et à un nouveau dépôt. Ces opérations pourraient être effectuées des jours d'évaluation différents et elles auront une incidence sur vos garanties.

Article 5 Retraits

5.1 Retraits

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels du contrat, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 7.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance et à l'article 8.3 – Incidence des retraits sur la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités des fonds de votre choix, à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent des fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer à certains retraits. Nous pouvons déduire de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Veuillez vous reporter à l'article 6 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source.

Le rachat de toutes les unités met fin au contrat.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception. Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELI, sont imposables. Les retraits de contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 11 – Information fiscale de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation pour de plus amples renseignements.

5.2 Retraits périodiques

Les retraits périodiques peuvent être effectués mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les options de retraits périodiques sont les suivantes :

- **Montant net uniforme** : vous choisissez la fréquence des retraits et la somme que vous souhaitez recevoir. En plus de cette somme, nous retirerons une somme correspondant aux frais et aux retenues d'impôt à la source.
- **Montant brut uniforme** : vous choisissez la fréquence et le montant des retraits, avant déduction des frais et des retenues d'impôt à la source.
- **Paiement annuel minimal au titre du FERR** : applicable aux FERR, aux FRV, aux FRRR, aux FRVR et aux FRRR seulement. Le paiement annuel minimal au titre du FERR est calculé d'après la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les retraits seront du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel minimal au titre du FERR.
- **Paiement annuel maximal** : applicable aux FRV, aux FRRR et aux FRVR seulement. Le paiement annuel maximal est calculé d'après les lois sur les régimes de retraite. Tous les retraits seront du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel maximal.

L'option de retraits périodiques, les instructions relatives à la répartition des retraits et la fréquence que vous choisissez continueront de s'appliquer jusqu'à ce que vous nous demandiez de les changer. Vous devez nous informer de votre décision par écrit. Les changements auront une incidence sur les paiements futurs seulement. Nous pouvons appliquer des restrictions et des frais aux retraits périodiques que vous demandez, conformément à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de changer les fréquences et les options de retrait offertes en tout temps.

Des frais de souscription s'appliqueront si vous nous demandez de racheter des unités d'un fonds assorties de l'option FSD ou FSR avant la fin de la période prévue. Nous pourrions renoncer à appliquer ces frais jusqu'à concurrence du montant exempt de FSD. Veuillez vous reporter à l'article 6.1 – Options de frais de souscription pour de plus amples renseignements.

Nous déposerons vos retraits périodiques dans le compte bancaire indiqué pour vous dans nos dossiers. Si la date choisie pour les retraits n'est pas un jour d'évaluation, le dépôt sera effectué le jour d'évaluation précédant la date de votre retrait périodique.

5.3 Retraits obligatoires

Un paiement annuel minimal au titre du FERR doit être retiré chaque année dans le cas des FERR, des FRV, des FRRI, des FRVR et des FRRR. Nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR en fonction de la valeur totale de votre contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Si la somme totale retirée est inférieure au paiement annuel minimal obligatoire au titre du FERR, nous vous verserons la différence avant la fin de l'année.

Le retrait nécessaire à ce paiement est effectué conformément aux instructions de répartition que nous avons en dossier pour vous. Si aucune répartition n'est indiquée, nous effectuerons le paiement conformément à nos règles administratives.

Veillez noter qu'un paiement annuel maximal est prévu par les lois sur les régimes de retraite pour les FRV, les FRRI et les FRVR. Vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure à ce montant, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

Options de retenues d'impôt

Des retenues d'impôt peuvent s'appliquer selon le montant de paiement que vous choisissez. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous sommes tenus d'effectuer les retenues d'impôt sur les paiements qui dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR. Vous pouvez également demander que des retenues d'impôt additionnelles soient effectuées sur votre paiement. Vous devez présenter cette demande par écrit.

Article 6 Frais et dépenses

6.1 Frais de souscription

Le montant des frais de souscription est fonction de la prime et de l'option de frais de souscription choisie à l'achat initial des unités.

Il n'est pas permis d'effectuer des transferts entre différentes options de frais de souscription, à moins que nous l'autorisions en vertu de nos règles administratives. Les frais de souscription ne s'appliquent pas aux compléments de garantie. Veuillez vous reporter à l'article 7 – Modalités des garanties pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons offrir d'autres options de frais de souscription pour les contrats qui sont conformes à nos règles administratives. Si des unités assorties de ces options de frais de souscription sont détenues dans un contrat et que celui-ci cesse de répondre à nos exigences, elles seront transférées à une autre option de frais de souscription, conformément à nos règles administratives.

6.2 Frais relatifs aux fonds

Frais d'assurance

Vous nous payez des frais d'assurance en contrepartie de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds.

Les frais d'assurance correspondent à un pourcentage annuel de la valeur de toutes les unités détenues dans votre contrat. Pour connaître ce pourcentage annuel, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Nous pouvons les augmenter sans préavis, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu. Le montant maximal des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants majorés de :

- 0,50 %;
- ou 50 % des frais d'assurance, si ce montant est plus élevé.

Nous vous aviserons par écrit 60 jours à l'avance si nous augmentons les frais d'assurance d'un fonds au-delà de la limite indiquée. Veuillez vous reporter à l'article 12 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Pour en savoir plus sur les frais d'assurance courants de chaque fonds, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Frais de gestion

Vous nous payez des frais pour la gestion des fonds, qui sont appelés «frais de gestion». Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Chaque fonds est assorti de frais de gestion différents. Les frais de gestion peuvent également varier selon l'option de frais de souscription. Ils correspondent à un pourcentage annuel établi d'après la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans le contrat. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Les frais de gestion d'un fonds comprennent tous les frais de gestion exigés par la Sun Life et par tout fonds sous-jacent. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Nous vous aviserons par écrit au préalable si nous augmentons les frais de gestion d'un fonds. Veuillez vous reporter à l'article 12 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

En vertu des lois actuelles, les frais de gestion pourraient être assujettis à des taxes.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter un fonds. Le RFG d'un fonds est calculé d'après les frais d'assurance, les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds.

Le RFG d'un fonds comprend le RFG de tous les fonds sous-jacents ainsi que les frais de gestion et les frais de souscription se rapportant à ces fonds sous-jacents. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Les frais d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les coûts d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis, à moins que l'augmentation soit attribuable à une hausse des frais de gestion, comme il est indiqué ci-dessus, ou que les frais d'assurance soient augmentés au-delà de la limite prévue.

Le RFG inclut les taxes applicables.

6.3 Frais d'administration

Nous pouvons exiger les frais d'administration suivants :

- frais de retrait anticipé – ces frais s'appliquent si vous faites racheter des unités d'un fonds dans les 30 jours ouvrables suivant la date de leur achat. Ils s'élèvent à 2 % de la valeur des unités rachetées, après déduction des frais de rachat applicables;
- frais pour contrat inférieur au minimum – ces frais s'appliquent si le montant minimal exigé pour établir le contrat n'est pas respecté à la fin d'une année civile suivant celle du dépôt initial, ou si vous avez fait racheter des unités et que cette opération a eu pour effet de ramener la valeur de marché sous le montant minimal. Ils peuvent atteindre jusqu'à 150 \$.

Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques, ni aux transferts périodiques entre fonds.

Nous nous réservons le droit de recouvrer, en rachetant des unités que vous détenez dans les fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part. Il pourrait s'agir par exemple de chèques sans provision ou d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais recouvrés correspondront aux dépenses que nous aurons engagées ou aux pertes que nous aurons subies.

Article 7 Garantie à l'échéance

7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance protège la valeur des primes payées.

La garantie à l'échéance est payable à la date de la garantie à l'échéance et à la date d'échéance du contrat. Vous recevrez la garantie à l'échéance, ou la valeur de marché du contrat si celle-ci est plus élevée.

La date de la garantie à l'échéance se situe 15 ans après le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial ou la date de la dernière réinitialisation ou du dernier renouvellement de la garantie à l'échéance. Si la date d'échéance de votre contrat se situe dans les 15 années précédant un renouvellement, la date de la garantie à l'échéance sera la même date que la date d'échéance du contrat. Veuillez vous reporter à l'article 7.2 – Réinitialisation de la garantie à l'échéance et à l'article 7.3 – Date de la garantie à l'échéance pour de plus amples renseignements.

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Veuillez vous reporter à l'article 14.2 – Versement de la rente pour de plus amples renseignements.

Avant la première réinitialisation ou le premier renouvellement, la garantie à l'échéance est égale à :

- 100 % du paiement de prime initial;
- 100 % de toutes les primes payées avant la première date anniversaire de l'échéance;
- et 75 % de toutes les primes payées à compter de la première date anniversaire de l'échéance et avant la date de la garantie à l'échéance.

Les retraits que vous effectuez réduisent la garantie à l'échéance. Veuillez vous reporter à l'article 7.5 – Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance pour de plus amples renseignements.

7.2 Réinitialisation de la garantie à l'échéance

Vous pouvez nous demander d'augmenter la valeur de votre garantie à l'échéance en la réinitialisant avant la date de la garantie à l'échéance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Vous pouvez demander quatre réinitialisations par année civile. Le jour d'évaluation où nous recevons votre demande de réinitialisation, nous :

- augmentons la valeur de la garantie à l'échéance de façon qu'elle soit égale à la valeur de marché du contrat;
- réinitialisons la date de la garantie à l'échéance de façon qu'elle se situe 15 ans après le jour d'évaluation de la réinitialisation;
- et changeons la date anniversaire de l'échéance de façon qu'elle corresponde au jour et au mois du jour d'évaluation de la réinitialisation.

Vous ne pouvez pas changer ou annuler une demande de réinitialisation après qu'elle a été présentée.

7.3 Date de la garantie à l'échéance

À la date de la garantie à l'échéance, votre garantie à l'échéance est renouvelée et votre contrat est maintenu avec une nouvelle date de la garantie à l'échéance, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Une nouvelle date de la garantie à l'échéance et une nouvelle garantie à l'échéance sont établies. Si le renouvellement de la garantie à l'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il se fera le jour d'évaluation précédent.

La date de la garantie à l'échéance est la plus tardive des dates suivantes :

- 15 ans après le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial;
- 15 ans après le jour d'évaluation de la dernière réinitialisation de la garantie à l'échéance;
- 15 ans après la dernière date de la garantie à l'échéance lorsque la garantie à l'échéance a été renouvelée. Si la date de la garantie à l'échéance se situe dans les 15 années précédant la date d'échéance du contrat, la nouvelle date de la garantie à l'échéance sera la même date que la date d'échéance du contrat.

La même date de la garantie à l'échéance s'applique à toutes les primes. La date de la garantie à l'échéance change seulement à la réinitialisation ou au renouvellement de la garantie à l'échéance.

À la date de la garantie à l'échéance, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché du contrat.

Si, à la date de la garantie à l'échéance, la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de la garantie à l'échéance, la garantie à l'échéance sera égale à 100 % de la valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie.

Si la date de la garantie à l'échéance est la même date que la date d'échéance du contrat, la nouvelle garantie à l'échéance sera égale à 75 % de la valeur de marché du contrat. Si un complément de garantie est nécessaire, la nouvelle garantie à l'échéance sera égale à 75 % de la valeur de marché du contrat après l'ajout du complément de garantie.

Si le type d'enregistrement du contrat le permet, vous pouvez effectuer des retraits au lieu de recevoir une nouvelle garantie à l'échéance, sous réserve des retenues d'impôt à la source et des frais de souscription. Le retrait de toutes les unités met fin au contrat.

7.4 Paiements de primes supplémentaires après la réinitialisation ou le renouvellement de la garantie à l'échéance

Si vous payez des primes après la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement et avant la première date anniversaire de l'échéance suivant la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement, la garantie à l'échéance sera majorée de 100 % du montant des primes payées.

Si vous payez des primes à compter de la date anniversaire de l'échéance qui suit la dernière réinitialisation ou le dernier renouvellement, la garantie à l'échéance sera majorée de 75 % du montant des primes payées.

7.5 Incidence des retraits sur la garantie à l'échéance

Vous pouvez demander des retraits de votre contrat en tout temps. Les retraits de régimes immobilisés sont assujettis aux restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite.

7.5.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé, REIR

Les retraits entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

Réduction proportionnelle = $GE \times R/VM$, où

- GE = garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait
- R = valeur de marché des unités rachetées
- VM = valeur de marché du contrat déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait

7.5.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Chaque année, le 1^{er} janvier, nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR. Lorsque vous recevez le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie à l'échéance est diminuée du montant du retrait.

Lorsque les retraits effectués pendant l'année civile dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie à l'échéance est réduite de manière proportionnelle.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché du contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier.

Article 8 Garantie au décès

8.1 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès initiale est égale à 100 % de votre paiement de prime initial. Avant toute réinitialisation, elle sera augmentée de 100 % de toutes les primes supplémentaires payées et réduite de tous les retraits effectués. Veuillez vous reporter à l'article 8.2 – Réinitialisation de la garantie au décès pour de plus amples renseignements.

La date de calcul de la prestation de décès est la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. À cette date, nous déterminons la prestation de décès, qui est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché du contrat à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un «complément de garantie».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Nous n'exigeons pas de frais de rachat lors du paiement de la prestation de décès.

8.2 Réinitialisation de la garantie au décès

Chaque année, nous réinitialisons la garantie au décès si la valeur de marché du contrat à l'anniversaire du contrat est plus élevée que la valeur courante de la garantie au décès. La dernière réinitialisation se fait à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si l'anniversaire du contrat ne tombe pas un jour d'évaluation, la réinitialisation est effectuée le jour d'évaluation précédent.

Si la valeur de marché du contrat est inférieure à la garantie au décès à la date de la réinitialisation, la garantie au décès ne change pas.

Après la réinitialisation, et avant la réinitialisation suivante, la garantie au décès est augmentée de 100 % du montant des primes payées et réduite de tous les retraits effectués.

Si un rentier remplaçant devient le rentier, des réinitialisations pourront être effectuées jusqu'à l'anniversaire du contrat de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 80 ans.

8.3 Incidence des retraits sur la garantie au décès

8.3.1 Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI, RER immobilisé et REIR

Les retraits entraînent une réduction proportionnelle de la garantie au décès. La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

Réduction proportionnelle = $GD \times R/VM$, où

- GD = garantie au décès immédiatement avant le retrait
- R = valeur de marché des unités rachetées
- VM = valeur de marché du contrat déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait

8.3.2 FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Chaque année, le 1^{er} janvier, nous calculons le paiement annuel minimal au titre du FERR. Lorsque vous recevez le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie au décès est diminuée du montant du retrait.

Lorsque les retraits effectués pendant l'année civile dépassent le paiement annuel minimal au titre du FERR, la garantie au décès est réduite de manière proportionnelle.

Contrats FERR autogérés (y compris les contrats immobilisés) détenus au nom d'un propriétaire apparent

Nous calculerons un paiement annuel minimal théorique au titre du FERR en utilisant la valeur de marché du contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Ce calcul sera effectué d'après l'âge du rentier, à moins que le fiduciaire nous demande de le faire en fonction de l'âge du conjoint du rentier.

Article 9 Conversion de REER en FERR

Vous pouvez convertir votre contrat REER en FERR, sous réserve des lois applicables et des exigences de solde minimal présentées à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative.

Cette disposition s'applique aux contrats immobilisés assujettis aux lois sur les régimes de retraite.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer une demande écrite accompagnée de tout formulaire nécessaire.

La conversion du REER en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation retenu pour la conversion est le jour où nous recevons votre demande écrite. Si ce jour n'est pas un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu est le jour d'évaluation suivant.

Le jour d'évaluation de votre demande, les dispositions du contrat qui concernent le REER prennent fin et celles qui concernent le FERR prennent effet. Toutes les autres modalités du contrat, y compris les garanties, continuent de s'appliquer. La date de la garantie à l'échéance ne change pas.

Tout retrait effectué avant que nous calculions le paiement annuel minimal au titre du FERR entraîne une réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès.

Une fois que le paiement annuel minimal au titre du FERR a été calculé, les retraits effectués jusqu'à concurrence de ce montant entraînent une réduction des garanties à l'échéance et au décès égale au montant du retrait.

Si, à la date d'échéance du REER, votre contrat REER n'a pas été converti comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu, nous le convertirons automatiquement en FERR.

Article 10 Maintien du contrat après le décès du rentier

Si le contrat est maintenu en raison de l'existence d'un rentier remplaçant, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat sont fonction de l'âge du rentier. Si le rentier décède, l'âge du rentier remplaçant sera utilisé pour l'application de ces dispositions.

Propriétaire successeur

Vous pouvez, pour les contrats non enregistrés seulement, désigner un ou plusieurs propriétaires successeurs. Le propriétaire successeur est aussi appelé «titulaire subrogé» au Québec. Si le contrat reste en vigueur après votre décès, sa propriété sera transférée au propriétaire successeur. Si vous êtes le dernier rentier survivant, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne qui y a droit.

Vous pouvez, en tout temps avant le décès du propriétaire, désigner ou révoquer un propriétaire successeur, ou modifier votre désignation.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant pour les contrats non enregistrés et les contrats FERR. Dans le cas d'un FERR, le rentier remplaçant doit être votre conjoint. Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le rentier et le propriétaire du contrat. Le rentier remplaçant doit être désigné avant le décès du rentier. Vous pouvez, en tout temps avant le décès du rentier, désigner ou révoquer un rentier remplaçant, ou modifier votre désignation.

Titulaire successeur du régime

Dans le cas d'un CELI, vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime. Vous pouvez en tout temps désigner ou révoquer un titulaire successeur du régime, ou modifier votre désignation, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 11 Valeurs

11.1 Valeur de marché

La valeur de marché du contrat correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale des unités de tous les fonds s'inscrivant dans le contrat à la fermeture des bureaux ce jour-là.

11.2 Jour d'évaluation

Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur peut être attribuée à l'actif sous-jacent d'un fonds.

Si nous recevons des instructions d'opération avant l'heure limite des opérations, nous traiterons l'opération à la valeur de marché déterminée à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation.

Nous fixons l'heure limite des opérations et nous nous réservons le droit de la changer.

11.3 Valeur unitaire

Nous déterminons la valeur unitaire d'un fonds les jours d'évaluation, conformément à nos règles administratives. Cette opération est effectuée à l'heure limite des opérations chaque jour d'évaluation.

La valeur unitaire est égale à la valeur totale de l'actif sous-jacent du fonds, déduction faite du passif, divisée par le nombre d'unités du fonds.

De façon générale, la valeur unitaire d'un fonds est déterminée chaque jour d'évaluation. Nous pouvons retarder l'évaluation pour toute période au cours de laquelle :

- l'une des bourses est fermée;
- les négociations boursières font l'objet de restrictions;
- ou il n'est pas raisonnablement possible de négocier les titres d'un fonds ou de déterminer la valeur totale de l'actif d'un fonds.

Même si nous retardons l'évaluation, nous déterminerons la valeur unitaire des fonds au moins une fois par mois.

Article 12 Changements fondamentaux

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à votre contrat. Nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant la date d'effet du changement. Les changements suivants sont considérés comme des «changements fondamentaux» :

- modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- augmentation des frais d'assurance d'un fonds au-delà du montant maximal des frais d'assurance;
- augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si nous apportons un changement fondamental à votre contrat, vous avez les droits suivants :

- vous pouvez transférer la valeur des unités du fonds touché par le changement fondamental à un fonds analogue, sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais similaires;
- si nous n'offrons pas de fonds analogue, vous pouvez faire racheter les unités du fonds touché par le changement fondamental, sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais similaires.

Un fonds analogue est un fonds qui :

- a un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds d'origine;
- appartient à la même catégorie de placement que le fonds d'origine;
- comporte des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs à ceux du fonds d'origine.

Article 13 Annulation (si vous changez d'idée)

Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat ou d'ajouter des sommes à votre contrat. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre souscription ou de l'achat d'unités. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés.

Article 14 Cessation du contrat

14.1 Résiliation

Vous pouvez résilier le présent contrat en tout temps. Nous rachèterons toutes les unités détenues dans votre contrat. Si vous demandez le rachat de toutes les unités, nous traiterons cette demande comme une demande de résiliation. En effectuant les paiements prévus au présent article, nous nous acquittons de nos obligations aux termes du contrat.

La résiliation du présent contrat est assujettie à nos règles administratives et à nos frais.

Si vous résiliez votre contrat dans les 30 jours ouvrables suivant le premier dépôt, nous pourrions exiger des frais correspondant à 2 % de la valeur de marché, en plus des frais de souscription applicables.

14.2 Versement de la rente

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat.

La rente dépend du type d'enregistrement de votre contrat.

Pour tous les types d'enregistrement de contrat, à l'exception des CELI, nous calculons et effectuons les paiements de rente en fonction d'une rente viagère garantie pour une période de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux indiqué dans le tableau ci-dessous;
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Âge du rentier à la date où vous demandez que les paiements de rente commencent	Paiement mensuel par tranche de 1 000 \$ de valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat et des autres frais)
0 à 24 ans	0,50 \$
25 à 39 ans	0,75 \$
40 à 59 ans	1,00 \$
60 à 69 ans	1,50 \$
70 à 85 ans	2,00 \$
86 ans ou plus	4,00 \$

Pour les contrats CELI, nous calculons et effectuons les paiements de rente en fonction d'une rente certaine de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- une rente mensuelle de 8,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat et des autres frais);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Si le rentier décède avant que 120 paiements de rente aient été effectués, nous paierons une prestation de décès à la personne qui a le droit de la recevoir. Pour tous les contrats, à l'exception des contrats CELI, si le rentier est en vie après que nous avons effectué 120 paiements de rente, nous continuerons les paiements de rente jusqu'à son décès. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après le décès du rentier.

Si le montant des paiements de rente déterminé d'après nos calculs est inférieur au minimum mensuel prévu par nos règles administratives, nous pouvons vous verser la valeur totale du contrat en un seul paiement, après déduction des frais applicables.

Vous pouvez demander que les paiements de rente commencent à une date antérieure. La renonciation ou le consentement du conjoint peuvent être exigés pour les contrats immobilisés. Nous appliquerons le taux de rente alors en vigueur.

Article 15 Programme Gestion privée

Nous pouvons offrir un programme appelé «Gestion privée». Lorsqu'il est offert, ce programme procure aux clients une solution de placement avantageuse pouvant être assortie de services étendus.

Le programme Gestion privée est assujéti à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de mettre fin au programme ou de le modifier, en tout ou en partie, y compris en ce qui touche les catégories d'unités offertes dans le cadre de celui-ci.

Communiquez avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements. Pour en savoir plus sur les fonds distincts offerts dans le cadre du programme Gestion privée, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

15.1 Participation au programme Gestion privée

Pour que vous puissiez être inscrit au programme Gestion privée, votre contrat doit remplir le critère concernant la valeur de marché minimale dans des unités admissibles au programme Gestion privée.

Les montants minimaux, les fonds distincts, les options de frais de souscription et les catégories de fonds admissibles sont soumis à nos règles administratives et peuvent changer. Pour obtenir la liste à jour de ce qui est admissible, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous pouvons en tout temps augmenter la valeur de marché minimale exigée pour le programme Gestion privée. Nous pourrions faire une exception et ne pas appliquer le minimum prévu en tenant compte des placements détenus dans un ou plusieurs produits admissibles, conformément à nos règles administratives.

Si la valeur de marché de vos unités admissibles au programme Gestion privée baisse sous le minimum prévu, nous pouvons mettre fin à votre participation au programme sans préavis.

15.2 Frais de gestion – Gestion privée

Lorsque la valeur de marché des unités détenues dans des fonds distincts admissibles est égale ou supérieure au minimum exigé pour le programme Gestion privée, vous avez droit à une réduction des frais de gestion pour ces unités. Nous calculons les réductions des frais de gestion quotidiennement et les appliquons au contrat à la fin du mois. Pour en savoir plus sur les réductions des frais de gestion, consultez notre site Web à la page fpgsunlife.ca/programmegestionprivée.

La réduction des frais de gestion s'appliquera automatiquement aux unités des comptes Gestion privée tant que la valeur de marché de toutes les unités admissibles demeurera égale ou supérieure au minimum exigé. Elle cessera de s'appliquer si la valeur de marché tombe en deçà du minimum.

Pour toutes les unités admissibles, sauf les unités de catégorie O, nous appliquons la réduction des frais de gestion mensuellement en attribuant des unités supplémentaires à votre contrat. Les unités supplémentaires n'ont aucune incidence sur vos garanties. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Pour les unités de catégorie O, nous percevons les frais de gestion, déduction faite des réductions des frais de gestion, et les taxes applicables mensuellement, en les prélevant directement sur vos unités de catégorie O, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de gestion n'a aucune incidence sur vos garanties. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web au fpgsunlife.ca/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Si nous mettons fin à votre participation au programme Gestion privée, nous pouvons échanger vos unités de catégorie O contre des unités du même fonds assorties de FPS pour une valeur équivalente, dans le contrat, sans exiger de frais de souscription.

15.3 Frais de service – Catégorie O

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, nous payons les FPS à votre distributeur. Veuillez vous reporter à l'article 8.1.1 – Frais payables à la souscription (FPS) de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, vous acceptez de payer à votre distributeur des frais appelés «frais de service». Nous percevons ces frais et les taxes applicables pour le compte de votre distributeur en rachetant des unités de catégorie O de votre contrat, tous les mois, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de service n'a aucune incidence sur vos garanties.

Vous pouvez négocier les frais de service avec votre conseiller en assurance. Ces frais ne doivent pas dépasser 1 % par année, taxes applicables en sus.

Pour que nous puissions modifier les frais de service, nous devons recevoir des instructions écrites dont vous et votre conseiller en assurance aurez convenu.

Article 16 Avenants

16.1 Régime d'épargne-retraite (RER)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Protection FPG Sun Life.

1. Avant la date d'échéance, vous pouvez, de votre vivant, retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché de votre contrat. Ce retrait est assujéti aux dispositions de votre contrat et à la Loi de l'impôt sur le revenu.
2. Le contrat et les paiements de rente ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.
3. Le régime peut être modifié à toute époque de façon à permettre un transfert à un autre émetteur au titre d'une modification de régime conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
4. Votre droit de choisir un revenu de retraite se limite aux droits énoncés au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
5. Si vous décédez avant le règlement de votre contrat, les sommes payables seront réglées en un seul versement.
6. Le régime ne procurera pas, pour une année postérieure au décès du premier rentier, des paiements périodiques en vertu d'une rente dont le total dépasserait le total des paiements effectués en vertu de la rente au cours d'une année antérieure au décès.
7. Malgré l'alinéa 146(2)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, si nous recevons une preuve établissant que, en raison d'une cotisation excédentaire, il faut payer de l'impôt en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, nous rembourserons au cotisant toutes les sommes nécessaires pour réduire ou éliminer l'impôt qu'il serait normalement tenu de payer. Ce remboursement ne peut toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. Nous pourrions exiger que le contrat nous soit retourné pour être modifié.
8. Les paiements de rente prévus pour vous ou votre conjoint seront effectués sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les paiements de rente ne peuvent pas être rachetés, escomptés ou cédés. Toutefois, si vous décédez pendant le versement des paiements de rente, la valeur escomptée des paiements restant à effectuer devra

être versée en une seule fois au bénéficiaire, si celui-ci n'est pas votre conjoint. Si le bénéficiaire est votre conjoint, le versement de la rente se poursuivra conformément aux modalités de la rente que vous aurez choisie et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

9. Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la dernière date prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu pour les RER.
10. Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.

16.2 Fonds de revenu de retraite (FRR)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Protection FPG Sun Life.

1. Seuls les dépôts provenant des sources suivantes seront acceptés dans le contrat :
 - a. un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le rentier;
 - b. un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le rentier;
 - c. les sommes payables au titre d'un REER ou d'un FERR de votre conjoint au décès de celui-ci, conformément à l'alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - d. les sommes payables au titre d'un REER ou d'un FERR de votre conjoint ou ex-conjoint aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit de séparation valide établissant le partage des biens, entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait;
 - e. un régime de pension agréé auquel vous participez, conformément au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - f. un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - g. un régime de pension déterminé, conformément au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Aucun paiement autre que ceux prévus par le présent contrat et par l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne sera effectué au titre du contrat.
3. Le contrat et les paiements ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.
4. À votre décès, nous paierons la prestation de décès conformément à votre contrat, sauf si votre conjoint a le droit de recevoir des paiements de revenu de retraite en vertu de votre contrat ou de votre testament.
5. À votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie de la valeur de marché de votre contrat, sous réserve des frais de rachat, à un autre émetteur de FERR. Nous fournirons tous les renseignements nécessaires au maintien du FERR. Nous vous paierons le solde du paiement annuel minimal au titre du FERR pour l'année durant laquelle le transfert est effectué, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.
4. Tant qu'il y a un titulaire du régime, seuls ce dernier et nous avons des droits aux termes du contrat relativement au montant des distributions et au moment où elles sont versées, ainsi qu'au placement des fonds.
5. Seul le titulaire du régime peut verser des cotisations au titre du présent contrat.
6. Si nous recevons une preuve établissant qu'il faut payer de l'impôt en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous rembourserons au titulaire du régime toutes les sommes nécessaires pour réduire ou éliminer l'impôt qu'il serait normalement tenu de payer. Ce remboursement ne peut toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat.
7. À votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie de la valeur de marché de votre contrat, sous réserve des frais de rachat, à un autre CELI du titulaire du régime. Nous fournirons tous les renseignements nécessaires au maintien du CELI.

16.3 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Protection FPG Sun Life.

1. Vous devez avoir au moins 18 ans et être résident du Canada à la date où vous souscrivez le présent contrat.
2. Le présent contrat CELI est un «arrangement admissible» aux fins du paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Le contrat sera géré au bénéfice exclusif du titulaire du régime, sans qu'il soit tenu compte du droit de quelque personne que ce soit de recevoir un paiement aux termes du contrat au décès du titulaire du régime ou par la suite. Cette condition est assujettie à l'article 9 du présent avenant.
8. Le contrat est conforme aux règlements et aux conditions prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu pour le CELI.
9. Le titulaire du régime peut utiliser son intérêt dans le CELI à titre de garantie d'un prêt ou de toute autre dette si :
 - a. les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles;
 - b. il est raisonnable de conclure qu'aucune des raisons principales de cette utilisation n'est de permettre à une personne (autre que le titulaire du régime) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu pour quelque somme que ce soit au titre du CELI.

Glossaire

Achat d'unités – dans le cas d'un fonds distinct, affectation de votre dépôt à des unités d'un fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

Anniversaire du contrat – chaque année, date (jour et mois) qui correspond à la date du premier paiement de prime.

Aperçu du fonds – document fournissant des renseignements détaillés sur un fonds.

Arrangement admissible – arrangement conclu après 2008 entre l'émetteur et un particulier âgé d'au moins 18 ans, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Complément de garantie – somme que nous versons au besoin dans le contrat à la date de la garantie à l'échéance, à la date d'échéance du contrat ou à la réception de l'avis de décès du rentier afin que la valeur du contrat soit augmentée pour être égale à la garantie à l'échéance ou au décès.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé) et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme REER aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées de ces types de contrat.

Conjoint – votre époux (épouse) ou conjoint de fait, tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat – ensemble regroupant les dispositions contractuelles du présent document, la proposition et l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite. Ce terme désigne également toutes les modifications subséquentes auxquelles la Sun Life a consenti par écrit. Il n'inclut pas la notice explicative, ni les aperçus de fonds.

Contrat détenu au nom du client – contrat détenu en votre nom pour lequel vous n'avez pas désigné de propriétaire apparent.

Contrat enregistré – contrat enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat immobilisé – contrat établi au moyen de fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite. Le terme «immobilisé» signifie que des restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite s'appliquent.

Contrat non enregistré – contrat qui n'est pas enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Date anniversaire de l'échéance – chaque année (jour et mois) qui correspond à la date de la garantie à l'échéance.

Date de calcul de la prestation de décès – date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant.

Date d'échéance du contrat – dernier jour d'évaluation de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Dans le cas d'un FRV, la date d'échéance du contrat pourra être une date antérieure, si les lois sur les régimes de retraite l'exigent.

Date d'échéance du REER – date limite autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu où un REER, un CRI, un RER immobilisé ou un REIR peut être converti en un FERR, un FRV, un FRRI, un FRVR ou un FRRR et continuer de faire l'objet d'un report d'impôt.

Date de la garantie à l'échéance – date qui se situe 15 ans après le jour d'évaluation de votre paiement de prime initial ou la date de la dernière réinitialisation ou du dernier renouvellement de la garantie à l'échéance. Si la date de la garantie à l'échéance se situe dans les 15 années précédant la date d'échéance du contrat, la date de la garantie à l'échéance sera la même date que la date d'échéance du contrat.

Date du contrat – jour d'évaluation de la prime initiale.

Dépôt – prime que vous nous payez, déduction faite des frais de souscription et des frais exigés par l'État. Nous employons également le verbe «déposer» pour désigner l'action de payer une prime.

Distributeur – cabinet, société par actions ou autre entité autorisée à obtenir des propositions d'assurance.

Distribution – paiement effectué dans le cadre d'un CELI en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire du régime dans le CELI, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Fonds – tout fonds distinct offert, établi par la Sun Life.

Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR) – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme FERR aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées chaque année de ces types de contrat, à l'exception des contrats FRRR.

Fonds distinct – portefeuille de placements détenu et géré par une compagnie d'assurance-vie séparément (c.-à-d. de façon distincte) de ses autres placements.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Fonds sous-jacent – fonds commun de placement ou autre fonds de placement dans lequel un fonds investit.

Frais d'assurance – frais que la Sun Life demande au fonds de payer en contrepartie des prestations garanties.

Frais de gestion – frais que la Sun Life demande au fonds de payer pour la gestion et l'administration de ce dernier.

Frais de rachat – frais que la Sun Life peut appliquer aux retraits de fonds assortis de l'option frais de souscription différés ou frais de souscription réduits.

Loi de l'impôt sur le revenu – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Notice explicative – le(s) document(s) que vous recevez à la souscription d'un contrat de fonds distincts. La notice explicative donne des renseignements sur le contrat et sur vos options de placement.

Paiement de rente – somme que nous versons chaque mois à la personne qui reçoit la rente.

Prestation de décès – somme garantie que nous versons au décès du dernier rentier survivant, déduction faite des impôts et des frais exigés par l'État.

Prime – somme que vous versez au contrat, avant déduction des frais de souscription ou des frais exigés par l'État.

Programme de prélèvements bancaires – programme prévoyant le prélèvement automatique des sommes servant à effectuer des dépôts.

Propriétaire apparent – le distributeur ou son courtier apparenté, désigné par le propriétaire pour lui fournir des services et transmettre des instructions à la Sun Life pour son compte.

Rachat – liquidation d'unités s'inscrivant dans le contrat. Les rachats englobent les retraits et les transferts entre fonds.

REER de conjoint – contrat REER auquel votre conjoint verse des primes.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Rente viagère – prévoit le versement des paiements tant que le rentier est en vie.

Rentier – personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties. Si le contrat est enregistré à titre de REER ou de FERR, «rentier» a le sens défini aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Retrait – action de retirer une somme d'argent du contrat. Le montant brut du retrait est le montant du retrait avant que les frais de souscription et les retenues d'impôt soient déduits. Le montant net du retrait est le montant du retrait après que les frais de souscription et les retenues d'impôt ont été déduits.

Survivant – personne qui est l'époux (l'épouse) ou le conjoint de fait d'un particulier immédiatement avant le décès de celui-ci, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Titulaire du régime/propriétaire/rentier d'un CELI – titulaire du contrat CELI au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Transfert entre fonds – transfert d'une somme d'argent d'un fonds à un autre à l'intérieur du contrat.

Valeur unitaire – valeur théorique servant à mesurer la valeur de marché d'une unité d'un fonds.

À propos de la Financière Sun Life

Constituée en 1865, la Financière Sun Life aide les gens d'ici à gérer et à faire croître leur actif depuis plus de 150 ans.

SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET GESTION RIGOREUSE DU RISQUE

- Fournisseur de services financiers à l'échelle internationale dont l'actif géré total s'élève à 951 milliards de dollars*.
- Une institution financière parmi les plus anciennes et les plus dignes de confiance au Canada, qui est reconnue pour sa stabilité et sa gestion éprouvée et rigoureuse du risque.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE GESTION DE PLACEMENTS

- Fonds de placement offerts par des gestionnaires de portefeuilles mondiaux de premier plan.
- Nous mettons l'accent sur la gestion du risque en fonction de l'expérience, des connaissances et de l'innovation.

PRODUITS ET SERVICES DE POINTE

- Gamme complète de produits d'assurance et de placement de pointe pour les particuliers et les entreprises.
- Engagement à l'égard de l'excellence du service.

* Au 31 décembre 2018, pour l'ensemble des sociétés du groupe Financière Sun Life.

COORDONNÉES :

Numéro sans frais (en français) : 1-844-374-1375 (1-844-FPG-IFSL)

Numéro sans frais (en anglais) : 1-844-753-4437 (1-844-SLF-GIFS)

Courriel : fpg@sunlife.com

Site Web : fpgsunlife.ca

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2019.
820-4407-06-19

Financière 
Sun Life